9e ANNÉE — T. 17

N° 367 — 5 FÉVRIER 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Traités internationaux. — **Accords entre le Saint-Siège et la France** (signés à Paris le 4. 12. 1926) : 323.

I. Accord relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français. — II. Accord relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées.

Religion et radiophonie. — **I. Le premier radio-sermon à Paris.** (*Semaine religieuse de Paris*) : 325.

L'évangélisation par T. S. F. Les vœux chrétiens de bonne année du R. P. Lhande. Le R. P. Lhande a été entendu très distinctement du Nord au Midi (extrait du courrier du prédicateur). Une décision du cardinal-archevêque de Paris.

II. Dangers de certaines auditions radiophoniques. Un cri d'alarme (*Semaine religieuse de Paris; Semaine religieuse de Quimper; Semaine religieuse d'Aix*) : 332.

Action catholique et organismes politiques. — **Défense aux groupements d'A. C. de faire de la politique proprement dite; obligation de défendre en politique générale les principes chrétiens** (Chan. Louis Picard, *XXe Siècle,* de Bruxelles) : 336.

Notules. — **Conversion aux Indes d'un philosophe allemand : Dr H. C. E. Zacharias** (*Fortnightly Review*) : 338.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Codification législative. — **Impôts sur les revenus. Texte codifié des lois relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu** (Décret 15. 10. 26) : 339.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

L'après-guerre financier. — **Le système monétaire des Etats européens nés de la guerre** (A.-H. Marsol, *Documentation Catholique*) : 361.

Finlande. Esthonie. Lettonie. Lituanie. Dantzig. Pologne. Tchéco-Slovaquie. Hongrie. Autriche. Yougoslavie. — Bibliographie.

Éphémérides (1er au 15 janvier 1927) : 378.

BIBLIOGRAPHIE : 377, 384.

UNE PROTESTATION CONTRE LE LAICISME

Quand vos évêques et vos prêtres vous dénoncent le laïcisme comme la plus grande et la plus pernicieuse erreur de notre temps, quand ils lui attribuent comme à leur cause principale les désordres moraux et sociaux dont nous souffrons, les adversaires de notre foi nous taxent d'exagération et de parti pris. Et quelquefois certains fidèles mêlent leur voix à ce concert de critiques et de récriminations. Non, vos évêques et vos prêtres ni ne se trompent ni n'exagèrent. Quand on bannit Dieu des institutions d'un pays et de la conscience de ses citoyens, la liberté n'a plus de guide ni de sanction. Elle peut se livrer à toutes les fantaisies et à tous les désordres. Son seul maître est la force, qu'il lui est souvent facile d'éviter. Cette vérité logique, les faits sont venus malheureusement et trop souvent la confirmer. Vos pasteurs, en l'affirmant, disent ce qui est. Le Pape parle comme eux et en termes moins adoucis encore. Retenez les expressions qu'il emploie et jugez par elles de l'importance du mal qu'il condamne et de votre culpabilité dans les complaisances que vous avez peut-être à son égard.

Ils ne sont pas rares, en effet, les catholiques qui pactisent avec l'erreur, qui, dédoublant leur vie, accordent à Dieu une place parfois très large dans leur vie privée et familiale, et la lui refusent dans leur vie publique, qui acceptent pour toutes les institutions politiques et sociales le régime, d'ailleurs impossible, d'une absolue neutralité. De pareilles conceptions sont un outrage aux droits de Dieu sur la société. Les Papes les ont toujours rigoureusement condamnées. Nous les condamnons avec eux. Et Nous supplions une fois de plus ceux de Nos chers diocésains qui se seraient laissés aller à les partager de revenir de leurs erreurs et de penser sur ce point comme leurs chefs spirituels.

Mgr Le Senne.

Lettre de Carême 1926.

Traités internationaux.

Accords entre le Saint-Siège et la France

signés à Paris le 4 décembre 1926.

Les *Acta Apostolicae Sedis* (15. 1. 27) publient, parmi les Actes de Pie XI, à titre de concordats, les deux accords suivants :

I. — Accord relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français.

Le Saint-Siège ayant le souci d'unifier les honneurs liturgiques à rendre au cours des cérémonies du culte catholique aux représentants de la France en reconnaissance du protectorat religieux français dans les pays d'Orient où ce protectorat religieux existe en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes,

le Saint-Siège et le Gouvernement de la République française sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

I. — Dans les pays d'Orient où le protectorat religieux de la France existe actuellement en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes, et dans les endroits ou églises où il existe, les honneurs à rendre au représentant de la France seront rendus à celui-ci les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

II. — Les honneurs prévus à l'article premier seront les suivants :

a) Le représentant de la France sera invité à la messe solennelle ;

b) Une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère ; toutefois, dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent accord, le représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou presbytère ;

c) Le clergé recevra le représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place ;

d) Au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;

e) La messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

III. — Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

† LUIGI MAGLIONE, *archevêque de Césarée, nonce apostolique.* A. BRIAND.

II. — Accord relatif aux honneurs liturgiques dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées.

Bien que l'abolition des capitulations dans le territoire de la Turquie ait été sanctionnée par l'article 28 du traité de Lausanne (1), que la non-application actuelle desdites capitulations soit prévue par l'article 5 du mandat sur la Syrie (2), l'article 8 du mandat sur la Palestine (3), et l'article 9 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Iraq, et qu'il en puisse résulter dans le premier cas l'abolition et, dans le second, la non-application actuelle du protectorat français et, par conséquent, des honneurs liturgiques rendus de ce chef aux agents diplomatiques et consulaires de la France,

Néanmoins le Saint-Siège, en reconnaissance des services rendus depuis des siècles aux individus et communautés catholiques de toutes nationalités dans les Echelles du Levant par les agents diplomatiques et consulaires de France, concède au Gouvernement de la République française le privilège d'obtenir pour les agents diplomatiques et consulaires français les honneurs liturgiques ci-dessous spécifiés.

I. — Les jours qui seront spécifiés dans l'article suivant :

a) Le représentant de la France sera invité à la messe solennelle ;

b) Une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère. Toutefois, dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent accord, le représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou du presbytère ;

c) Le clergé recevra le représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place ;

d) Au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;

e) La messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

II. — Les honneurs à rendre au représentant de la France conformément à l'article premier seront, dans les territoires qui font actuellement partie de la Turquie, rendus les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les territoires de la Syrie et du Liban, ces honneurs seront rendus aux dates traditionnelles et suivant les usages dûment établis

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 265. (Les notes sont de la *D. C.*)
(2) Cf: *D. C.*, t. 8, col. 623.
(3) *Ibid.*, col. 618.

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

III. — Le Saint-Siège ne s'oppose pas aux usages locaux qui réservent au représentant de la France des honneurs spéciaux, mais conformes aux usages locaux de la liturgie catholique, y compris, lorsque lesdits représentants entrent en charge, le chant du *Te Deum* dans les églises ou chapelles sur lesquelles la France a des droits de propriété ou de patronage, ou qui sont annexées à des établissements français. Il en est de même en ce qui concerne les églises ou chapelles des rits orientaux où ces honneurs, par suite d'une coutume séculaire, leur sont traditionnellement rendus en reconnaissance particulière des bons offices de la France.

IV. — Il est entendu que dans les territoires de Syrie et Liban confiés au mandat de la France la messe paroissiale comportera, les dimanches et jours de fêtes religieuses et nationales, sauf dans les églises ou chapelles affectées au service particulier d'une colonie étrangère, le chant du *Domine, salvam fac Rempublicam* à l'exclusion d'autres chants incompatibles avec l'autorité et la forme constitutionnelle de la Puissance mandataire et avec le statut organique des territoires sous mandat.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

† Luigi Maglione, *archevêque de Césarée, nonce apostolique.* A. Briand.

RELIGION ET RADIOPHONIE

Le premier radio-sermon à Paris

L'évangélisation par T. S. F.

De la *Semaine religieuse de Paris* (1. 1. 27), sous le titre « Une initiative apostolique » :

La T. S. F., dont le champ d'exercice et de pénétration s'élargit sans cesse, tend de plus en plus à devenir un puissant véhicule d'idées. Chaque jour elle « radiodiffuse », à travers le monde, à des auditeurs qui se comptent par centaines de milliers, par millions, non seulement des informations diverses et des auditions artistiques, mais des discours, des allocutions, des conférences, où sont abordés ou engagés les plus hauts problèmes. N'apparaît-il pas normal, ne devient-il pas nécessaire que la vérité religieuse utilise elle aussi ce puissant moyen d'atteindre les âmes et de lutter contre l'ignorance dont elles souffrent et meurent autour de nous si douloureusement ?

Nul ne s'étonnera que ces pensées aient préoccupé Son Eminence le cardinal Dubois, toujours soucieux de l'œuvre urgente de pénétration et d'éducation religieuse, et qu'il ait bien voulu, en conséquence, malgré les objections auxquelles on peut songer, donner son approbation à un projet qui va recevoir incessamment son exécution (1).

A partir du dimanche 2 janvier prochain, les auditeurs du puissant poste « Radio-Paris » entendront chaque dimanche, de 12 heures à 12 h. 15, une allocution religieuse prononcée par d'éminents prédicateurs, dont les noms seuls suffisent à garantir, avec l'entière sûreté de la doctrine, une parfaite adaptation de la parole évangélique à cet apostolat nouveau.

Les premières allocutions seront données par le R. P. Lhande [S. J.], qui exprimera, le 2 janvier, des « souhaits chrétiens de nouvel an » ; fera, le 9 janvier, un « sermon sur l'Epiphanie » ; et parlera, le 16 janvier, de « sainte Geneviève, patronne de Paris ».

On entendra ensuite le R. P. Gillet [O. P.], le R. P. Dieux [de l'Orat.] (2), d'autres encore dont les noms seront publiés ultérieurement. On prévoit une série d'allocutions en forme de « carême » pour les dimanches de cette période liturgique...

Nous aurons occasion de revenir sur les programmes de ces « émissions » encore peu usitées, applications nouvelles, et que n'eût pas désavouées saint Paul, des divines paroles : *Docete omnes gentes... Praedicate super tecta.*

Les vœux chrétiens de bonne année du R. P. Lhande

De la *Semaine religieuse de Paris* (8. 1. 27) :

Nous inaugurons aujourd'hui, grâce aux préoccupations apostoliques de Son Eminence, une rubrique nouvelle, et nous sommes heureux de reproduire le premier sermon du R. P. Lhande, radiofusé par « Radio-Paris », le dimanche 2 janvier, à 12 heures un quart. C'est là un genre d'éloquence nouveau, et peu facile à manier, en raison de l'auditoire extrêmement varié aux besoins duquel il faut savoir adapter sa parole. Aussi le choix du premier prédicateur de cette nouvelle « station » était-il particulièrement délicat. On verra, par ce premier ser-

---

(1) Depuis un certain temps, le poste « Radio-Toulouse » transmet les sermons prêchés à la cathédrale de Toulouse. Nous lisons même, à cette occasion, dans la *Semaine catholique de Toulouse* (12. 12. 26), sous le titre « Il y a Radio et Radio », l'histoire du curieux conflit suivant : « L'administration régionale des Postes et Télégraphes qui est chargée d'exploiter la station radio-téléphonique des P. T. T. de Toulouse a déposé contre la société « La Radio-» phonie du Midi », qui exploite le poste « Radio-Toulouse », une plainte basée sur de prétendues infractions aux décrets en vigueur. Le journal *le Radiogramme* expose longuement l'origine et les diverses phases du conflit. Il eut son point aigu — et d'une manière assez curieuse — à l'occasion de la retransmission des sermons prêchés à la cathédrale. L'administration des P. T. T. intervint, dit le *Radiogramme*, déclarant que « Radio-Toulouse » n'avait pas le droit de transmettre les sermons donnés dans un monument appartenant à l'Etat. « Radio-Toulouse » a pris l'entière responsabilité des faits mis en cause et son journal, le *Radiogramme*, dénonce en termes véhéments les « attaques » de l'administration des P. T. T. » (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) La *Semaine religieuse de Paris* (29. 1. 27) a publié le texte du radio-sermon, « Le Christ et la dignité humaine », prononcé le 23 janvier par le R. P. Mario André Dieux.

mon — que, pour la nouveauté du fait, nous reproduisons intégralement — combien le choix de Son Eminence a été heureux. La solidité de la doctrine s'unit, dans cette allocution, à un sens très avisé des exigences de l'apostolat, et c'est ici qu'il faut venir se renseigner, si l'on veut connaître la pensée exacte du prédicateur, bien plutôt que dans certaine interview qui l'a déformée, et où l'auteur nous a déclaré ne pas la reconnaître.

... *Mes Frères...* Pourquoi hésiterais-je à vous nommer par ce titre traditionnel dans notre prédication catholique, ô vous, auditeurs innombrables et inconnus que ma parole va atteindre aujourd'hui, dans ces espaces mystérieux qui s'étendent à l'infini autour de moi ?

Mes « Frères », ne l'êtes-vous pas, dans toute la force théologique du mot, vous d'abord, les membres de notre famille spirituelle, dont le Chef divin est le Christ, rameaux attachés au même cep et nourris de la même sève, vous qui m'écoutez à cette heure, moins par votre oreille de chair que par votre âme, en laquelle palpite la vie même de Dieu : la grâce sanctifiante ?

Mes « Frères », vous l'êtes aussi, dans un sens plus large, mais exact encore, vous, fidèles de toutes les religions, disciples de toutes les écoles, incroyants même, en qui ma foi découvre les fils du même Père qui est aux cieux et les enfants de l'immense humanité pour laquelle, tout entière, le Christ a voulu souffrir, expier, mourir.

Permettez donc que je vous englobe tous sous la même appellation fraternelle et qu'à tous, au début de cette année et à la première de mes allocutions religieuses, j'adresse le cordial souhait de nos pères : « Nouvel an ! bon an ! *Dieu soit céans !* »

Dieu soit céans ! Au premier abord, je le sais, mon vœu peut paraître superflu. Dieu remplit l'immensité. Ni sa personne, ni son activité ne sauraient s'enfermer, comme s'enferment forcément nos existences et notre action à nous, dans un champ circonscrit de l'espace. Il déborde tous les cadres, dépasse toute mesure. Il est partout et en toute chose, imprégnant, si je puis dire, de sa présence, toutes ses créatures, même les plus infimes, sans se confondre avec elles ; animant de son souffle celles qui respirent ; soutenant de sa force celles qui sont rivées à la matière inerte. Il plonge dans les plus subtils replis de la création, et il n'est grotte profonde, abîme des mers, steppe silencieux, glacier perdu, où, criant « Dieu ! Dieu ! es-tu là ? », je ne l'entende répondre à mon appel éperdu par l'affirmation solennelle et sereine de son omniprésence en tout ce qui est : « *Ego sum qui sum !* Je suis celui qui suis ! Je suis le pur être ! » En vain chercherai-je à lui donner un démenti en me réfugiant dans ma raison qui ne veut pas le reconnaître, dans mon cœur d'où je l'ai renié, dans mon foyer d'où je l'ai banni. Saint Paul me répond par l'inéluctable défi qu'il apporte aux Athéniens frivoles et gouailleurs : « *In ipso enim vivimus et movemur et sumus !* C'est en lui que nous avons la vie, et le mouvement, et l'être. »

Alors ? Alors ? Que signifie ce stérile souhait que j'adresse à vos familles, à vos foyers, à toutes vos âmes : « *Dieu soit céans* » ? Les immenses espaces que ma voix traverse pour vous le faire parvenir, vides et déserts à nos yeux d'aveugles, ne sont-ils pas remplis de la palpitation infatigable et illimitée de sa Vie ?

Ah ! ne confondez pas. Il est, pour Dieu, plusieurs manières « d'être céans » parmi nous : les unes, rendues nécessaires, forcées, imprescriptibles, par son essence même, par l'exercice indispensable de sa Puissance et de sa Justice ; les autres, promises à nos prières et à nos mérites comme un gage précieux de bénédiction. La Bible, en effet, me révèle diverses manières par quoi il est présent à nous ; ici, comme Maître Souverain et, s'il le faut, comme Justicier, mais là comme Dieu-Providence, Dieu-Force, Dieu-Protecteur, Dieu-Père des âmes qui le servent, et qu'il récompense et qu'il chérit. Si je l'aperçois, selon la forte image biblique du troisième livre (1) de la Genèse, marchant dans le jardin de l'humanité coupable pour y prononcer le juste arrêt dont nous portons encore hélas ! dans notre chair douloureuse et mortelle, la peine, je l'entends aussi, en maint endroit du Livre divin, promettre sa présence à l'homme fragile et déchu, comme un gage de victoire, de consolation et d'amour. Ici, préludant à sa promesse de soutenir la juste cause des peuples opprimés contre le droit, il dit à Gédéon, il dit à Moïse, il dit au roi David : « *Ego ero tecum.* Je serai avec toi. » Là, il dit à son peuple fidèle et dans l'épreuve : « Moi, c'est moi-même qui viendrai te consoler, ainsi qu'une mère vient apaiser son enfant qui pleure. » Et Jésus-Christ enfin, le Dieu fait homme, sur le point de regagner le séjour de sa gloire, mais nous laissant l'Eucharistie, nous assure son indéfectible présence : « Je veux demeurer avec vous jusqu'à la fin des siècles. »

Quand je formule sur vous, mes Frères, le vœu béni de nos ancêtres « *Dieu soit céans* », c'est, uniquement, à ces dernières promesses que se rattache mon souhait ardent.

Dieu ! Ah ! qu'il demeure au milieu de vous non seulement comme l'indispensable régulateur du mouvement, de l'ordre, de la vie, mais aussi comme un protecteur, pour vous couvrir de sa force, comme un hôte ami pour relever vos courages, comme un père pour vous soutenir dans vos épreuves. « *Dieu soit céans !* »

Mais cette divine assistance, mes Frères, est soumise à une loi. Elle ne vous sera accordée que dans la mesure où vous l'aurez demandée à Dieu lui-même par la prière, méritée par vos bonnes actions. C'est parce que, dans l'Evangile, les disciples d'Emmaüs ont imploré : « *Mane nobiscum, Domine !* Demeurez avec nous, Seigneur ! » que le Seigneur — mystérieux voyageur — est entré avec eux dans l'hôtellerie et qu'il s'est assis à leur table. C'est parce que, plus timide, sans doute, mais déjà soucieux de connaître le Messie, Zachée est allé au-devant de Jésus, que Jésus lui a dit : « Viens, descends, car il me faut aujourd'hui, séjourner dans ta demeure ! » Jésus, mes Frères, ne se donne qu'à celui qui le cherche.

Ah ! combien d'entre vous, ô mes auditeurs inconnus, le cherchent, sans oser se l'avouer à eux-mêmes ! Vous le cherchez à votre insu ; vous, fils inquiets de mon siècle sceptique, vous qui, ayant demandé en vain le repos de votre esprit à toutes les sagesses humaines, la satisfaction de votre cœur à toutes les humaines amours, poursuivez encore de vos appels déconcertés cette lumière et ce bonheur que le monde n'a su vous donner ! Vous le cherchez à votre insu, vous, fils turbulents de mon siècle farouche, qui, aigris par les égoïsmes et les froides cruautés d'une société furieuse de jouir, désespérant d'obtenir d'elle justice, rêvez — malheureux ! — de la châtier vous-mêmes en emportant ses dépouilles ! Vous le cherchez encore, vous, les vaincus de la

(1) 3ᵉ chapitre, verset 8. (Note de la *D. C.*)

vie, vous, les pauvres, les douloureux, les broyés de l'existence, qui murmurez, au bord de l'abîme, la parole pénétrante du prophète : « J'ai cherché qui voulût bien me consoler, et je ne l'ai point rencontré ! » Appelez-le donc dans votre inquiétude, ou votre détresse — ou votre fureur même, hélas ! — Celui qui a dit : « Je suis la Voie, la Vérité, la Vie ! », Celui qui a apaisé du pli de son manteau étendu les flots de la mer en furie, Celui qui a murmuré, un jour, devant la foule des misérables : « Vous tous qui peinez, vous tous qui souffrez, venez donc à moi, et je referai vos courages ! »

Vous peinez... ; vous ne me dissimulerez pas vos combats... Vous souffrez... ; vous ne me cacherez pas vos plaies, vous dont j'ai touché du doigt la détresse et écouté les colères, en parcourant, avec un mélange d'amour et d'horreur, ce séjour de fureur et d'angoisse qu'est la zone noire de la banlieue parisienne. Et vous m'entendez ; je le sais — car j'ai vu sur vos lotissements perdus, à Gennevilliers, à Stains, à Pierrefitte, à Blanc-Mesnil, à Villepinte, à Drancy, à Bobigny, au Plateau d'Avron, à Neuilly-Plaisance, à Savigny, à Athis-Mons, à Juvisy, aux abords encore des grandes villes de France (Bordeaux, Toulouse, Lyon, Le Havre, et j'en passe), j'ai vu, sur vos baraquements et vos bicoques les rustiques antennes de T. S. F. qui portent dans vos pauvres foyers les musiques berceuses du beau Paris, mais aussi, en ce moment, ma parole sincère, ma parole de toute l'âme ! — Vous m'entendez enfin, vous qui ne venez pas dans nos églises, et vous, aussi, les plus aimés de tous, qui y viendriez peut-être et qui n'en avez pas ! Et je vous dis : « Appelez à vous le bon Dieu dans votre solitude, dans la boue, dans la misère, dans la nuit ! Allons : que chez vous aussi « *Dieu soit céans !* »

Et quoi ! En ce temps de Noël avez-vous à aller le chercher bien loin ? Son image n'est-elle pas entrée, sous la figure d'un nouveau-né couché sur la paille, dans bien des foyers où il n'était pas entré sous l'image du crucifix ? Vos petits enfants ont réalisé ce prodige de mettre chez vous, par un jeu enfantin qui est aussi un hommage, « Dieu céans ». Vous aviez pensé avoir éteint pour jamais au-dessus de votre tête l'étoile qui entretenait l'espoir dans des félicités ultérieures... Et elle est réapparue, l'étoile, sur cette crèche naïve, ramenée naïvement par la main innocente de votre enfant. Ne la laissez plus s'éteindre, croyez-moi... Que ce bébé nu, qui vous tend ses bras dans un nimbe de paille blonde, ne soit pas pour vous un simple hochet, comme il n'est qu'un jouet pour votre tout-petit ! Qu'il soit un symbole et une image d'une réalité profonde ! Qu'il soit, en vérité, un « Dieu céans ! » Allez ! votre cœur serait bien fermé, bien tenaces vos orgueils, et vos rancœurs bien amères, si, ayant consenti un jour à prier avec votre enfant devant ce Dieu-Enfant, l'hôte de votre demeure, vous ne sentiez bientôt s'attendrir votre dureté, et fléchir vos arrogances, et vos amertumes fondre !

Mais la crèche n'est pas d'un jour... Bientôt vous déferez l'enfantin décor... Au fond d'un tiroir le petit Dieu de cire attendra les Noëls prochains, l'image disparaîtra... Que les réalités demeurent. Apporté par l'enfant, que Dieu demeure près de l'enfant, près de votre enfant et près de vous ! « *Dieu soit céans !* »

Vous avez rangé la crèche. C'est bien. Rangez de même votre foyer. Que l'ordre y règne enfin, l'ordre voulu par Dieu ! Courbez-vous aux lois imposées par cette toute petite main : « Mon joug est suave, vous dit cet Enfant, et le fardeau que je donne est léger ! » Et combien votre vie sera plus douce, plus consolé votre labeur, si, considérant, au soir d'une dure journée, ce foyer désolé où vous aurez ramené l'espérance, vous pouvez vous dire avec sécurité : « *Dieu est céans !* »

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Ainsi soit-il !

Paris, en la fête du Saint Nom de Jésus, 2 janvier 1927.

Le R. P. Lhande a été entendu très distinctement du Nord au Midi

EXTRAITS DU COURRIER DU PRÉDICATEUR

De la *Semaine religieuse de Paris* (15. 1. 27) :

De Louvain (*Belgique*). — Permettez-moi de vous exprimer tout le plaisir que j'ai goûté pendant votre premier sermon de ce midi. Voilà ce qu'il nous manquait, car j'étais un peu jaloux d'entendre tous les sermons protestants et jamais la bonne parole catholique française.

De Bousbecque (*Nord*). — Vous venez de finir votre sermon et vous contribuez, croyez-le, pour une large part à ce que « Dieu soit céans ». Merci, mon Père, pour moi-même, ma femme et mes dix enfants. Puissions-nous entendre souvent votre bonne parole. Nous avons soif de la parole du bon Dieu et si rarement dans nos campagnes nous avons l'occasion d'entendre des mots si pleins et si bons à écouter. Que bientôt nos hauts-parleurs nous fassent entendre les beaux sermons réservés aux seuls citadins. Si vous saviez comme on est bien disposé à recevoir la parole de vérité quand on est dans l'intimité du foyer !

De Marseille. — J'ai pleuré de joie en entendant votre sermon par T. S. F. Enfin ! enfin ! mon rêve est réalisé... Voilà un progrès considérable ! Ce que font les protestants, les catholiques ont tenu à le faire eux aussi. Vous n'ignorez certainement pas qu'en Amérique toutes les églises emploient ce procédé moderne d'instruction religieuse populaire. En Angleterre, depuis longtemps déjà, « Daventry » (1) diffuse des sermons et des offices religieux, le dimanche soir. Pourquoi la France restait-elle en arrière ? Enfin cette lacune est comblée, Dieu soit loué ! Votre parole nous est parvenue très forte, grâce à la qualité excellente du poste émetteur.

De Clermont-Ferrand. — Savez-vous qu'on vous a très bien entendu l'autre soir en Auvergne ? O la belle voix radiogénique !

De Genève. — Ce fut une vive joie pour moi et pour ma famille lorsqu'au moyen merveilleux de la radiophonie il fut annoncé que vous parleriez le 2 janvier. Nous n'avons pas manqué de nous grouper autour du haut-parleur à la minute précise indiquée. Ce fut d'une netteté absolue, nous n'avons pas perdu une syllabe de cette éloquente prédication, apportant à travers l'espace un si précieux réconfort au début de l'an nouveau.

De Saint-Jean-de-Luz (*B.-Pyr.*). — Mme L... adresse ses félicitations au R. P. Lhande pour sa magnifique causerie religieuse « Dieu céans » qu'il a donnée à « Radio-Paris » aujourd'hui et qu'elle a écoutée avec plaisir chez des amis. L'audition a été très pure et très nette.

De Mont-de-Marsan. — Vous ne vous douteriez pas qu'à Mont-de-Marsan, dont vous avez jadis évangélisé les deux paroisses, un des curés de cette ville, celui de Saint-Jean d'Aout, a entendu hier vos vœux et souhaits adressés par le poste « Radio-Paris ». Votre parole, mon Révérend Père, m'est parvenue très nette et très distincte, grâce

(1) Poste de T. S. F. dans le *Northamptonshire*. (Note de la *D. C.*)

à un petit appareil d'amateur à trois lampes et j'ai parfaitement suivi le développement de votre pensée. « Dieu soit céans ! »

De La Pommeraye (Maine-et-Loire). — Bon jour, bon an ! Dieu soit céans ! Du fond d'un petit trou angevin je viens vous remercier de m'avoir avec tant de grâce et de piété souhaité tout à l'heure la bonne année par T. S. F. Nous étions quatre de vos « frères inconnus », qui n'avons pas perdu un mot de la chrétienne harangue.

De Tourcoing (Nord). — Je suis et reste avec toute ma famille sous la bonne impression de votre magnifique sermon par T. S. F. Puisse votre parole vivante et réconfortante (dont nous n'avons pas perdu le moindre mot), puissent vos souhaits, atteindre tant de foyers déshérités...

Du Folgoët (Finistère). — Ici, au fin fond du Finistère, en mon manoir presbytéral du Folgoët, nous étions quatre, mon vicaire, M. l'aumônier de l'école normale de garçons et M. le directeur de l'école, qui, avec vos « frères » du monde entier, écoutions votre « premier radio-sermon », si délicatement dit, si rempli de pure substance théologique, si humain, si parfaitement débité que nous n'en avons pas perdu une syllabe.

De Montcaret (Dordogne). — E. T... félicite et remercie le P. Lhande de son sermon radiophonique d'aujourd'hui. Il a été parfaitement entendu ; ce qui fait honneur et à la voix de l'orateur et aux émissions « Radio-Paris ». Félicitations également à l'archevêché de Paris, qui a bien voulu autoriser cette innovation.

De Vals (Haute-Loire). — Nous n'avons pas perdu un mot, pas une syllabe, et nous retrouvions sans aucune peine les intonations connues, les inflexions de voix de l'orateur. Vous pouvez aller de l'avant de confiance, c'est un début très engageant. Je suis heureux de pouvoir vous dire ma satisfaction et celle de tout Vals pour cette première audition.

De Pierrefitte-sur-Loire (Allier). — Parmi vos auditeurs de dimanche dernier, à « Radio-Paris », il en est peu, je crois, qui aient ressenti une plus profonde émotion en entendant les premiers mots : « Mes Frères »... Alitée depuis près de quarante ans, je suis privée de tout ce qui était autrefois mon attrait et ma douceur. Je bénis la paternelle sollicitude qui a certainement dû, par « télépathie », comprendre mon désir. Grâce à cette initiative de Son Em. le cardinal Dubois et à votre dévouement apostolique, mon Père, je pourrai avoir l'illusion de recevoir du haut de la chaire les paroles de force et de piété qui sont le viatique du chrétien et plus encore du malade.

De Saverne (Bas-Rhin). — Permettez à une famille savernoise de vous exprimer la joie qu'elle a éprouvée à entendre votre sermon de dimanche à 12 h. 15, émis par T. S. F. Nous n'avons pas toujours l'occasion d'entendre un beau sermon en français. De plus, c'est une joie de voir que les émissions françaises ne se laisseront pas dépasser par l'étranger, et que la belle invention de la radio s'emploie aussi à répandre ce qui élève l'âme. Nous avons parfaitement compris chacune des paroles que vous avez prononcée. Rien n'y manquait, sauf le geste... Je vous assure que notre petit cercle était très recueilli ; certains membres de la famille, mal remis d'une grippe, n'avaient pu se rendre au sermon et ont entendu le vôtre avec joie.

De La Seauve-sur-Semene (Haute-Loire). — Permettez à un sanfiliste perdu au milieu des montagnes de la Haute-Loire de venir vous remercier au nom de sa famille et de quelques amis sanfilistes de la belle allocution prononcée par vous à « Radio-Paris » dimanche 2 janvier, allocution que nous avons parfaitement entendue, aussi bien, sinon mieux, que dans notre église paroissiale. Tout était parfaitement : aucune déformation, on ne pouvait désirer mieux. Merci de vos souhaits à tous les sans-filistes. Enfin, la Radio a fait un grand progrès.

Du Jura. — Veuillez m'excusez, mon Père, mais nous ne pouvons résister au plaisi. de vous dire avec quel bonheur nous avons entendu votre premier radio-sermon.

Déracinés du vieux sol lyonnais par le malheur des temps, perdus dans les neiges du Haut-Jura, où nous n'arrivons pas à prendre racine sur ce sol gelé, aucun écho de nos beaux sermons, de nos belles cérémonies d'autrefois ne viennent nous retremper, et les brebis altérées meurent de soif en ces pacages arides.

Mon Père, si vous aviez pu voir quels visages rayonnants autour de la table de famille écoutaient la parole divine, passant à travers les espaces pour venir réconforter les exilés.

Mon Père, la T. S. F. est un don divin, quand ainsi elle apporte la joie, la beauté à des milliers d'âmes, comme nous isolées, un peu lassées des fox-trott et des one-step, heureuses d'entendre enfin parler leur langue.

Mon Révérend Père, j'ai voulu vous dire cela, certes, cela vous rendra heureux de penser qu'au bout du fil il y a des familles, même nombreuses, qui, pieusement, avec toute leur foi, toute leur espérance, attentivement, écouteront la bonne parole, le bon messager et avec lui en faisant le signe sacré diront de tout leur cœur : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

La T. S. F. est un don divin.

Veuillez agréer... (*Suivent 7 signatures, dont celle d'un bambin de quatre ans.*)

Une décision du cardinal-archevêque de Paris

De la *Semaine religieuse de Paris* (29. 1. 27) :

S. Em. le cardinal-archevêque de Paris fait connaître que les autorisations générales données par l'Ordinaire de Paris aux ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, pour la prédication, ne s'étendent pas aux sermons diffusés par téléphonie sans fil.

Aucun sermon ne peut donc être donné par ce procédé, ni aucune conférence sur un sujet religieux, sans une autorisation expresse de l'Ordinaire, pour chaque cas, et sans que le texte du sermon, ou de la conférence religieuse, ait été au préalable soumis à l'archevêché.

Ce genre de prédications est soumis, en effet, à des lois, qu'il est de l'intérêt de l'Église et du prédicateur de respecter, et qu'on ne pourrait méconnaître sans de graves inconvénients.

Les communications relatives à cet objet devront être adressées à l'archevêché par l'intermédiaire de la Direction des œuvres.

Dangers de certaines auditions radiophoniques

Un cri d'alarme

De la *Semaine religieuse de Paris*, « Partie officielle » (10. 4. 26), « Le Mot du Cardinal : pour le bien ou pour le mal » :

La radiophonie est une merveilleuse invention. Née d'hier, elle est entrée dans nos mœurs. Grâce à elle, la parole ne connaît plus l'obstacle de l'espace ; en un instant, elle se fait entendre à des distances indéfinies.

Instrument de progrès : oui, certes ; et qui atteste plus que tout autre, peut-être, la puissante ingéniosité de l'intelligence humaine. Honneur à ceux qui l'ont réalisé ! Mais quelle responsabilité pour qui l'exploite !

Qu'ils y prennent garde ! Cette géniale création

peut servir également le bien et le mal. Les centres d'où partent les ondes mystérieuses sont, à volonté, un foyer de vérité ou d'erreur, de vertu ou de corruption, de délassement moral ou de plaisir coupable. Ils peuvent donc, à travers le monde, faire œuvre de vie ou de mort ; servir les nobles causes ou collaborer — puissamment — au désordre social, fausser les esprits, corrompre les cœurs.

Il paraît bien que dans l'ivresse des premiers triomphes on perde parfois de vue ces graves considérations. Notre devoir est de les rappeler, au nom de la religion et de la morale.

Nous le faisons, instruit déjà par de tristes expériences ; car plusieurs plaintes nous sont venues, malheureusement fondées.

Sans doute le public est divers — divers à bien des points de vue — qui entre en communication avec les centres radiophoniques. Il faut viser à contenter tous les auditeurs sans en froisser aucun : question de délicatesse, de tact et de mesure.

Mais il y a des paroles — dites ou chantées — qui heurtent toute conscience honnête. On doit les bannir des programmes. Par conscience, par simple sentiment de l'honneur, qu'on les épargne à des milliers d'auditeurs que peuvent choquer, scandaliser tel écrit, tel récit, tel exposé, telle chanson qui, brusquement, vient troubler leur paix intérieure, ébranler leurs croyances, ou, par la soudaine révélation du vice, éveiller une sensibilité malsaine.

Danger d'autant plus grave que dans cette foule immense, partout disséminée, se trouvent des enfants, des jeunes gens, des jeunes filles, que surprennent dans leur candeur ces messages d'erreur ou d'immoralité.

De grâce ! ne profanons pas les œuvres de Dieu. Et c'est les profaner que d'user des forces mystérieuses de la nature pour affaiblir les forces morales, les forces religieuses de l'humanité.

Aux postes émetteurs, loyauté scrupuleuse pour composer les programmes ; aux postes récepteurs, vigilance attentive pour couper court à toute audition dangereuse et, s'il le faut, pour faire entendre de justes protestations.

Respectons les consciences. Respectons les droits de la vérité et de la vertu.

† Louis, card. Dubois,
archevêque de Paris.

De la *Semaine religieuse de Quimper* (7. 5. 26) cet « Appel aux sans-filistes » :

Une note récente de S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a attiré l'attention des sans-filistes catholiques, ou même simplement honnêtes, sur le danger de certains programmes d'auditions radiophoniques qu'une propagande habile semble vouloir utiliser pour des buts d'irréligion et d'immoralité.

Nous sommes prévenus, de divers côtés, qu'après avoir un moment tenu compte de cet avertissement autorisé les mêmes postes émetteurs ont repris, sinon accentué, le caractère nettement irréligieux ou grivois de certaines de leurs auditions, conférences, extraits de pièces de théâtre, chansons, etc... Les sans-filistes catholiques, qui savent quel développement a pris et tend à prendre la T. S. F., jusque dans le monde des petits employés et des ouvriers, ne peuvent rester indifférents devant ce danger. Il y a là, si l'on n'y prend garde et si l'on ne réagit avec décision et ensemble, un moyen de perversion intellectuelle et morale dont peuvent être victimes une foule d'auditeurs ignorants ou surpris.

Il serait utile qu'une surveillance de la radiophonie parlée soit organisée et qu'un dossier soit constitué des communications répréhensibles faites par les postes émetteurs. D'autre part, en vue d'une protestation collective qui pourrait devenir nécessaire, il est de toute urgence que les sans-filistes du diocèse, et ils sont nombreux, se connaissent entre eux et puissent être en relation les uns avec les autres par l'intermédiaire de l'un des leurs. Nous avons confié ce service à M. l'abbé Guéguen, aumônier de l'Adoration, à Quimper (1), et c'est à lui que doivent être adressées toutes les correspondances relatives à cet objet.

A cette note M. l'abbé Guéguen ajoute :

Auriez-vous l'obligeance de nous adresser régulièrement, par exemple à la fin de chaque mois, ce que vous aurez pu noter de répréhensible, surtout pendant le « Journal-Parlé » de F. L. (de 6 h. 1/2 à 7 h. 45), les concerts de « Radio-Paris », principalement entre 8 et 10 heures.

Il serait utile de relever aussi exactement que possible tout ce qui vous aura choqué : toute attaque directe ou simplement tendancieuse contre la religion ou la morale, tout ce qui est de nature « à fausser les esprits ou à corrompre les cœurs » (2), les résumés de conférences pseudo-historiques ou pseudo-scientifiques. Quelques phrases bien caractéristiques, prises au vol, seraient précieuses.

Voici, à titre d'indication, quelques observations et critiques déjà reçues :

Vendredi-Saint 1924, à F. L. — Laïcisation du Vendredi-Saint, par Privat : « Ce jour doit sa célébrité à la fête du soleil... », et Privat développe et laïcise...

24 février 1925, à R. P. — Par Radiolo, *Le marchand de marrons.* Ce récit, très sot d'ailleurs, ridiculise et salit odieusement la robe du religieux.

12 décembre 1925, F. L. joue une scène immorale de *L'amour vaincu*, véritable pièce pour détraqués.

14 décembre 1925, à F. L. — Résumé de l'opérette *Les trois jeunes filles nues.* Trois jeunes filles, aussi déshabillées que possible, sont conduites toute la nuit de music-hall en music-hall par un ex-séminariste...

16 décembre 1925, à R. P. — Par Radiolo : Pastiche de très mauvais goût du *Crucifix* de Faure, pour une réclame commerciale.

1er janvier 1926, à F. L. — De Victor-Emile Michelet, une sotte poésie en vers décadents, dédiés à « Notre-Dame de la Joie ».

13 janvier, à F. L. — De Pascal Forthuny, spirite : « La science métaphysique va bouleverser profondément les connaissances humaines tant sociales et politiques que religieuses... »

16 janvier, à R. P. — Par Radiolo : chanson immorale *Ensemble*, prônant le suicide « après des orgies poussées jusqu'au dernier degré de l'infamie » (*sic*).

20 janvier et 3 février, à F. L. — Pascal Forthuny, spirite, fait l'éloge des « clairvoyants » et des « clairaudiants ». Il range dans cette catégorie Jeanne d'Arc et le curé d'Ars, donnant une explication toute naturelle de

---

(1) M. l'abbé J.-R. Guéguen, aumônier de l'Adoration, 72, rue de Locronan, Quimper. (Note de la *Semaine.*) — Mgr Flocard, évêque de Limoges, dans un « Communiqué » (*Semaine religieuse de Limoges*, 29. 10. 26) confie un service semblable à M. l'abbé du Chouchet, professeur au Petit Séminaire d'Ambazac. Une surveillance de la radiophonie parlée a été aussi organisée dans le diocèse de Nantes (*Semaine religieuse de Nantes*, 27. 11. 26). (Note de la *D. C.*)

(2) Paroles du cardinal Dubois dans son communiqué du 10 avril 1926. (Note de la *D. C.*)

leur prestige et de leurs succès. Puis M. Privat, à la suite évidemment de vives protestations reçues, s'évertue à justifier les conférences de Forthuny sur ce qu'il appelle la « science métapsychique ».

17 février, à F. L. — Forthuny, avec véhémence, essaye de justifier et de glorifier la propagande spirite ; son thème est : « ni incrédulité, ni angoisse ». On sent qu'il a été vivement critiqué. — Conférence tendancieuse sur « le protoplasme, origine de la vie ».

27 avril, à F. L. — Pièce abominable : une scène du *Catéchisme du bourgeois*, longue litanie de « prières » (!) formées de maximes odieuses, haineuses, débitées par une voix d'enfant, auquel un prêtre, le vicaire de la paroisse, a appris tout cela. C'est un tissu de calomnies insensées.

28 avril, à F. L. — De Forthuny : « Les sorciers sont bien morts... » Nouvelle offensive contre les faits miraculeux. Il fait l'apologie de la diffusion par T. S. F. de la « science métapsychique, qui peu à peu expliquera tous les phénomènes supra-naturels ». Thèse d'autant plus dangereuse qu'elle est très habilement exploitée et mise en valeur par cet individu.

9 mai, à F. L. — De Marc Frayssinet, en guise d'hommage à sainte Jeanne d'Arc soutient avec force affirmations et citations la thèse suivante : Jeanne d'Arc n'était qu'une brave paysanne, un instrument docile aux mains des Fraternités franciscaines, puissance internationale qui faisait plier les grands, les princes, manœuvrait même les troupes anglaises, et obligeait Talbot à reculer. Conclusion à tirer par l'auditeur : il n'y a rien de supra-naturel, rien de miraculeux dans l'histoire de Jeanne d'Arc.

Citons encore, à F. L. — Du Dr Pierre Vachet : « Dans mon livre *La Pensée qui guérit*, je démontre que les « miracles » s'expliquent très naturellement, etc... » — Du même : « Il faut dissiper ce préjugé que la syphilis est une maladie honteuse, etc... Nous pouvons toujours au début vous guérir, mais à condition que vous recouriez de suite au médecin, etc... »

Toutefois, nous notons avec intérêt, au 1er juillet, que, depuis le 10 mai, les deux stations d' « Eiffel » et de « Radio-Paris » font un réel effort pour rester correctes et ne rien donner qui puisse blesser le sentiment religieux. Et ceci est une nouvelle preuve de l'efficacité des protestations.

De la *Semaine religieuse d'Aix* (9. 5. 26) :

A l'exception d'un petit noyau d'apôtres, les catholiques français ont difficilement compris le parti qui pouvait être tiré des inventions ou des habitudes modernes.

Devant les résultats désastreux d'une presse malsaine, soit qu'elle ait attaqué dans les âmes les bases religieuses, soit que dans sa neutralité elle ait montré la vie comme se passant de Dieu, ils saisirent l'importance *du journal*, l'emprise qu'il avait sur les intelligences et les cœurs. Un mouvement en faveur de la presse catholique se dessine nettement aujourd'hui, grâce aux instructions des Souverains Pontifes, à la volonté des évêques, au zèle pratique de nombreux curés.

Mais le journal date d'hier. D'autres inventions l'ont dépassé. La loi du moindre effort domine le monde : la lecture d'une feuille imprimée est une fatigue. S'il s'agit d'ouvrir les yeux, de tendre l'oreille, le public se précipitera pour apprendre avec facilité. C'est le *cinéma*, instrument de mort ou de vie pour les âmes suivant qu'en se déroulant le film amène des pensées perverses ou des doctrines de vie. Les hommes d'œuvres laïcs et ecclésiastiques ont longuement boudé au cinéma : il est pour être formateur d'un usage délicat, il légitime bien des appréhensions. Le fait brutal l'emporte cependant : les trois quarts, si ce n'est plus, de la foule va au cinéma.

Depuis quelques années, l'expérience a montré le désastre de notre abstention. Pierre l'Ermite s'est rendu célèbre en deux films récents, *Comment j'ai tué mon enfant*, *La femme aux yeux fermés*, qui font le tour des salles même populaires. Dernièrement le pape Pie XI a laissé filmer *Une visite au Vatican*. Il y en a d'autres... Sur les écrans, d'ailleurs, aucun sifflet n'accueille comme autrefois l'apparition d'une soutane ; l'heure est propice.

Plus jeune que la presse et que le cinéma, arrive la téléphonie sans fil ou *radiophonie*. Chaque jour de nouvelles antennes sillonnent le ciel. D'un toit à l'autre, entre le gros chêne qui ombrage la cour et le pignon de la ferme, à la ville et à la campagne, deux fils sont tendus recueillant les ondes qui errent. Quel sera le fruit de cette récolte ? Déjà retentit un cri d'alarme dans la *Semaine religieuse de Paris* du 10 avril 1926 [...].

Pratiquement, que devons-nous faire ? Il appartient au clergé de rappeler aux catholiques propriétaires de postes récepteurs les prescriptions générales de la morale ; il faut insister même, car tel qui n'irait pas entendre une conférence théosophique l'écoutera sans scrupules lorsqu'elle lui sera donnée par T. S. F.

Il y a lieu de protester toutes les fois que la morale est outragée, peut-être pourrait-on concevoir une association de sans-filistes catholiques, groupant les plaintes et ayant suffisamment d'autorité pour faire pression sur les postes émetteurs. N'oublions pas à cette occasion que mieux vaut prévenir que guérir.

Si nous envisageons les postes d'émission, nous ne pouvons espérer imiter maintenant les Paulistes à New-York, les Jésuites à Chicago, et créer deux grands postes purement catholiques. Soit individuellement, en faisant partie, clergé ou laïcs, de sociétés ou associations d'émission, soit par l'association qui se créera, nous pouvons influencer la composition des programmes. D'ores et déjà, des essais de musique religieuse, de conférences amies ont été faits. Apportons nos félicitations *directement* exprimées aux organisateurs de ces tentatives. Le clergé paroissial qui se préoccupe de la presse peut aussi, ce me semble, servir la cause des bons radioprogrammes en les annonçant par affiche à la sortie de leurs églises. Il faut veiller, car nous ne savons pas l'heure où passera un voleur des âmes.

Action catholique et organismes politiques

Défense aux groupements d'A. C. de faire de la politique proprement dite ; obligation de défendre en politique générale les principes chrétiens

On lit dans le *XXe Siècle*, de Bruxelles (2. 12. 26) :

L'attitude conseillée et imposée par le Pape aux groupements d'Action catholique se tient entre deux écueils et deux extrêmes également dangereux.

D'une part, la confusion des organismes d'Action catholique. D'autre part, l'indifférence des organismes d'Action catholique à l'égard de la politique.

Sous le regard de Pie XI et grâce à ses directives réitérées, l'Action catholique italienne se tient fermement sur la voie qui passe entre ces deux écueils. Au récent Congrès de la Fédération des hommes

catholiques, la question fut à nouveau mise sur le tapis. Car il reste encore des malentendus à dissiper dans un grand nombre d'esprits.

Les rapporteurs ont fait remarquer que les organismes d'Action catholique ne peuvent pas assumer plus de responsabilités politiques que le clergé. Souvenez-vous, ont-ils répété sur tous les tons, que le pape Pie XI a défini l'Action catholique un second sacerdoce. Notre travail et notre apostolat se développent sur le même plan que ceux des prêtres.

Pas plus d'intervention et de responsabilité politiques, que l'Eglise officielle. Mais aussi pas moins. Tel est le résumé de tous les considérants et des conclusions adoptées.

Au reste, voici le texte même de l'ordre du jour voté par le Congrès national de la F. I. U. C. (Federazione Italiana degli Uomini Cattolici).

Nous ferons remarquer que la situation politique de l'Italie est beaucoup plus tendue que celle de la Belgique et que, si les principes invoqués par cet ordre du jour sont universels, toutes les applications ne s'imposent pas partout avec la même rigueur.

C'est ainsi qu'il serait manifestement exagéré d'exiger des chefs de l'Action catholique belge qu'ils s'interdisent d'appartenir ouvertement à un organisme politique.

« L'Assemblée nationale de la F. I. U. C.,

» Considérant que, conformément à la nature et au but de l'Action catholique, à laquelle appartient la Fédération des hommes catholiques, l'activité de cette Fédération s'exerce en dehors et au-dessus de toute organisation, institution ou parti politiques, au-dessus et en dehors de toute lutte de partis politiques,

» Affirme cependant le droit incontestable de la Fédération d'étendre son activité à la politique lorsque celle-ci touche la religion ou la morale, et lorsqu'il s'agit d'inspirer chrétiennement la législation et la vie publique du pays ; mais sans confondre pour autant ni compromettre d'aucune façon son action et les intérêts supérieurs qu'elle a pour mission de défendre et de promouvoir avec l'action et les intérêts de n'importe quelle organisation, institution ou parti politiques ;

» Rappelle ces directives précises à toutes ses organisations et à tous ses membres ;

» Décide :

» 1° Qu'il n'est pas permis aux organes, aux centres et aux associations de la Fédération de contribuer, de participer ni d'adhérer à des manifestations politiques de n'importe quel parti ;

» 2° Qu'il est incompatible avec la qualité de membre de la F. I. U. C. d'appartenir à des organisations, associations ou partis politiques opposés à la religion ou condamnés par l'Eglise, ou qui imposent des obligations ou des devoirs en contradiction avec ceux de la religion ou de la morale ou avec la pratique de [la] vie chrétienne ;

» 3° Que tous ceux qui occupent des postes de direction des organes, des centres et des associations faisant partie de la Fédération ne peuvent compromettre en aucun cas les intérêts de la religion et qu'ils doivent éviter jusqu'à l'apparence d'une attitude servant tel ou tel parti et qu'il leur est notamment interdit d'être inscrits à aucun parti ;

» 4° Que tous les membres de la F. I. U. C. doivent, dans toute leur activité et dans toutes leurs fonctions, également dans la vie publique et dans les organismes politiques, s'employer principalement à propager et à défendre et à faire triompher les principes chrétiens et les directives de l'Eglise, subordonnant dans tous les cas et dans toutes circonstances leur action et leur présence dans ces organismes et partis politiques aux directives de l'Action catholique concernant la défense des intérêts supérieurs de la religion et de la morale, s'efforçant de persuader les dirigeants et les membres des organismes et des partis politiques auxquels ils appartiennent de ne pas considérer ni craindre l'Action catholique comme une adversaire, mais de voir en elle ce qu'elle est en réalité, un organe de défense et de propagande de l'idéal chrétien enseigné par l'Eglise et dont l'application à la vie des peuples en assurerait le salut, la paix et la prospérité ; d'où il ressort que tous ceux qui ont foi en cet idéal chrétien trouveront dans l'appui donné à l'Action catholique un champ d'accord et de bienfaisante activité dans l'intérêt de tous les citoyens et de la patrie. »

[Chan.] Louis Picard.

NOTULES

Conversion aux Indes d'un philosophe allemand

De la *Fortnightly Review*, de Saint-Louis (1. 12. 26), sous le titre « L'histoire d'une conversion » :

L'*Examiner* de Bombay (vol. 77, n° 38) attire notre attention sur un tract récemment publié par le *Light of the East Press*, 30, Park Street, Calcutta, Inde. Il est intitulé *Dominus illuminatio mea : The Story of a Conversion*, par H. C. E. Zacharias, docteur en philosophie. Le Dr Zacharias, qui naquit luthérien allemand, devint successivement athée, agnostique, déiste, franc-maçon, occultiste, védiste (1) et anglican, jusqu'à ce qu'il arrivât finalement, par la miséricorde divine, à la pleine lumière de « la véritable et visible Eglise, l'Eglise catholique », dans laquelle il fut reçu cette année, à Pâques.

L'une des plus intéressantes expériences de l'écrivain dans l'Inde fut l'année qu'il consacra à la Communion jacobite de la côte du Malabar, où il acquit la conviction qu' « une Eglise n'ayant pour but que la conservation du passé était inexorablement condamnée à la stagnation et à l'impuissance ».

L'étude de saint Thomas joua un rôle important dans la conversion du Dr Zacharias, et quelques-uns des résultats de cette étude sont exposés dans une nouvelle publication, *The State in catholic Philosophy* : elle contient des articles sur l'Etat, la liberté, le despotisme, l'égalité, la démocratie, etc., qui ont dernièrement paru dans le *Servant of India*, périodique non catholique celui-là, grâce auquel le Dr Zacharias a pu atteindre un public qui n'aurait pas lu un journal catholique, mais qui, selon l'*Examiner*, est mûr pour le clair enseignement de la philosophie catholique sur tous ces problèmes tant débattus.

Une lettre récente de l'Association catholique du Bengale nous annonce qu'à partir de janvier prochain cette association publiera un nouvel hebdomadaire catholique [*the Week*] destiné à remplacer le *Catholic Herald of India*, récemment supprimé (2). Le Dr H. C. E. Zacharias en sera le rédacteur en chef.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

(1) Attaché à la philosophie hindoue qui s'appuie sur les Védas. (Les notes sont de la *D. C.*)
(2) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1440.

Codification législative

IMPOTS SUR LES REVENUS

Formalités et procédure au sujet de leur assiette

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1926 (1)

Le ministre des Finances a adressé au président de la République un rapport dont la teneur suit :

Paris, le 14 octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 8 de la loi du 29 avril 1926 stipule qu'il sera procédé par décret, sur l'avis d'une commission comprenant au moins trois députés et deux sénateurs, à la codification de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'asiette, du recouvrement et du contentieux des impôts sur les revenus.

La commission prévue par cette disposition a été constituée, auprès du ministère des Finances, sous la présidence de l'honorable M. Marraud, sénateur. Elle a estimé que l'accomplissement de sa mission devait comporter deux étapes. Son premier travail consisterait à regrouper dans un ordre logique, en ne procédant qu'aux ajustements de forme reconnus nécessaires, les textes en vigueur, qui se trouvent épars dans un grand nombre de lois. Ensuite, elle examinerait les modifications qui pourraient être apportées aux textes ainsi regroupés, en vue de réaliser une amélioration de la législation et une simplification des services.

Conformément au programme qu'elle s'est ainsi tracé, la commission a d'ores et déjà terminé le regroupement des textes législatifs qui règlent l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu établis par les lois des 31 juill. 1917 et 15 juill. 1914.

Ce sont les résultats de ce premier travail que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

La codification qui vous est présentée sera, d'ailleurs, complétée par celle des dispositions relatives au recouvrement et au contentieux. Mais il m'a paru qu'il convenait, dans l'intérêt d'une meilleure application des impôts sur les revenus, de mettre dès maintenant la partie codifiée à la disposition des contribuables et de l'Administration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

(1) « Décret portant codification des textes législatifs concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts sur les revenus. »

Le décret est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances ;

Vu l'art. 8 de la loi du 29 avr. 1926, ainsi conçu (1) ;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts sur les revenus ;

Vu l'avis de la Commission constituée en conformité de l'art. 8 susvisé de la loi du 29 avril 1926,

Décrète :

ART. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu contenues dans les lois ci-dessous énumérées :

Loi du 15 juill. 1914 (art. 5 à 25), modifiée par les lois des 30 déc. 1916 (art. 5), 23 févr. 1917 (art. 1er et 2), 31 juill. 1917 (art. 50), 29 juin 1918 (art. 3 et 4), 25 juin 1920 (art. 6 à 8), 31 juill. 1920 (art. 2), 30 mars 1923 (art. 8), 30 juin 1923 (art. 3), 22 mars 1924 (art. 43 et 65), 13 juill. 1925 (art. 13, 15, 17 et 18), 4 avr. 1926 (art. 1er, 4, 7, 10 et 13) et 29 avr. 1926 (art. 6) ;

Loi du 29 déc. 1915 (art. 5) ;

Loi du 13 mars 1917 (art. 8 et 10), modifiée par la loi du 7 août 1920 (art. 4) ;

Loi du 31 juill. 1917 (art. 2 à 37, 42, 51, 52 et 54), modifiée par les lois des 25 juin 1920 (art. 1er à 5), 31 juill. 1920 (art. 3 et 4), 30 mars 1923 (art. 6 et 7), 30 juin 1923 (art. 4 à 8, 10, 11 et 13), 22 mars 1924 (art. 5 et 42), 16 avr. 1924 (art. 1er à 3), 13 juill. 1925 art. 3 à 11, 27 et 83), 4 avr. 1926 (art. 9, 11, 12, 14 et 59) et 3 août 1926 (art. 23) ;

Loi du 25 juin 1920 (art. 9 et 112), modifiée par la loi du 13 juill. 1925 (art. 19) ;

Loi du 31 juill. 1920 (art. 31), modifiée par les lois des 13 juill. 1925 (art. 19) ;

Loi du 31 déc. 1920 (art. 7) ;

Loi du 5 déc. 1922 (art. 65, 69 à 71 et 74) ;

Loi du 30 juin 1923 (art. 12) ;

Loi du 27 déc. 1923 (art. 3) ;

Loi du 3 janv. 1924 ;

Loi du 13 mars 1924 ;

Loi du 22 mars 1924 (art. 3, 4, 44 et 52 à 54), modifiée par la loi du 4 avr. 1926 (art. 8) ;

Loi du 27 juin 1925 (art. 3) ;

Loi du 13 juill. 1925 (art. 2, 12, 18, 21, 39, 80 et 82) ;

Loi du 4 avr. 1926 (art. 4 à 6) ;

Loi du 29 avr. 1926 (art. 5) ;

Loi du 3 août 1926 (art. 23 et 25).

ART. 2. — Sont maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, par des décrets ou des règlements d'administration publique nouveaux, les décrets et règlements d'administration publique qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives reproduites dans le présent texte codifié.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de la session extraordinaire de 1926 (2).

Fait à Paris, le 15 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 224.

(2) Le projet de loi tendant à la ratification du décret du 15 octobre ci-dessus reproduit a été déposé sur le bureau de la Chambre le premier jour de la session extraordinaire (12. 11. 26). Il a été décidé qu'il serait imprimé sous le n° 3454 et renvoyé à la Commission des Finances. (Note de la *D. C.*)

Texte codifié des lois relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (1)

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Section I. — Des exploitations imposables.

ART. 1er. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

ART. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

Section II. — Des bénéfices imposables.

ART. 3. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

ART. 4. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce.

ART. 5. — Pour l'application de la déduction prévue à l'article précédent, la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation doit s'entendre de la valeur locative retenue pour l'assiette de la contribution foncière.

ART. 6. — Pour l'établissement de l'impôt, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt perçu en vertu des lois du 29 mars 1914 (titre II) et du 31 juill. 1917 (titre V) ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur sont déduits du bénéfice net après imputation à ces revenus de la quote-part des frais et charges y afférente.

Cette quote-part est forfaitairement fixée dans la proportion de ces revenus à l'ensemble des produits bruts de l'entreprise.

Section III. — Des exemptions.

ART. 7. — Sont affranchis de l'impôt :

Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ;

Les sociétés d'habitations à bon marché ;

Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 déc. 1922 (2) ;

Les offices publics d'habitations à bon marché ;

Les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans remplissant les conditions exigées par la loi du 27 déc. 1923 (3) ;

Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du Travail et des Finances et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres et dont les prêts et ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés ;

Les personnes désignées à l'art. 42 ci-après et se trouvant dans les conditions prévues audit article.

Section IV. — Obligations des redevables. — Déclarations.

ART. 8. — Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est tenue de remettre au contrôleur des contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration du montant de son bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 31 mars pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre et qui sont tenues ou qui prennent l'engagement de communiquer leur comptabilité à l'appui de leur déclaration.

ART. 9. — Lorsque le bénéfice net n'excède pas 50 000 fr., le contribuable peut se borner à indiquer, dans sa déclaration, celle des catégories déterminées à l'art. 15 ci-après dans laquelle il doit être rangé pour le calcul de l'impôt.

ART. 10. — Si le bénéfice excède 50 000 fr., le contribuable est tenu de fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de son compte de profits et pertes ou un état de ses bénéfices et de représenter, à toute réquisition du contrôleur, tous documents comptables de nature à justifier la sincérité de sa déclaration.

La même obligation incombe, quel que soit le chiffre de leurs bénéfices, aux sociétés qui sont soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement.

Section V. — Vérification des déclarations. Fixation de la base d'imposition.

ART. 11. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

ART. 12. — Le contrôleur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la chambre de commerce dans les conditions qui sont fixées par un décret.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par le contrôleur, qui l'informe, en même temps, de la catégorie dans laquelle ou du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

ART. 13. — Les déclarations des contribuables visés à l'art. 10 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus audit article, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Section VI. — Personnes imposables. — Lieu d'imposition

ART. 14. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VII. — Du calcul de l'impôt.

ART. 15. — Le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé conformément au tarif ci-après :

Bénéfice inférieur ou égal à 800 fr., total de l'impôt : 22 fr. 50 ;

Bénéfice compris entre 801 et 1 500 fr., total de l'impôt : 45 fr. ;

Bénéfice compris entre 1 501 et 3 000 fr., total de l'impôt : 150 fr. ;

Bénéfice compris entre 3 001 et 5 000 fr., total de l'impôt : 300 fr. ;

Bénéfice compris entre 5 001 et 7 000 fr., total de l'impôt : 750 fr. ;

Bénéfice compris entre 7 001 et 10 000 fr., total de l'impôt : 1 050 fr. ;

---

(1) Ce titre et les sous-titres qui suivent figurent tous dans le texte officiel.

(2) L. 5. 12. 22 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253 et 1308-1319.

(3) L. 27. 12. 23 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 12, col. 1253-1261.

Bénéfice compris entre 10 001 et 15 000 fr., total de l'impôt : 1 500 fr. ;
Bénéfice compris entre 15 001 et 20 000 fr., total de l'impôt : 2 250 fr. ;
Bénéfice compris entre 20 001 et 25 000 fr., total de l'impôt : 3 000 fr. ;
Bénéfice compris entre 25 001 et 30 000 fr., total de l'impôt : 3 750 fr. ;
Bénéfice compris entre 30 001 et 35 000 fr., total de l'impôt : 4 500 fr. ;
Bénéfice compris entre 35 001 et 40 000 fr., total de l'impôt : 5 250 fr. ;
Bénéfice compris entre 40 001 et 45 000 fr., total de l'impôt : 6 000 fr. ;
Bénéfice compris entre 45 001 et 50 000 fr., total de l'impôt : 6 750 fr.

Au-dessus de 50 000 fr., le montant total de l'impôt est égal à 15 % du bénéfice, toute fraction de celui-ci inférieure à 1 000 fr. étant négligée.

L'impôt calculé conformément aux dispositions ci-dessus ne supporte pas le double décime institué par la loi du 22 mars 1924.

Section VIII. — Des majorations d'impôt.

Art. 16. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'art. 8 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Art. 17. — En cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20 000 francs.

Section IX.
Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises.

Art. 18. — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Art. 19. — Est considérée comme commerçante soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre.

Elle doit :

1° En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;

2° Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre dont la forme est déterminée par décret, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire, ou sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration des contributions directes et de l'Enregistrement, aux dispositions des art. 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875 et 5 de la loi du 17 avr. 1906, sous les sanctions édictées par ces textes.

Art. 20. — Les dispositions ci-après sont appliquées pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt en ce qui concerne les entreprises pratiquant l'assurance ou la réassurance et les entreprises de capitalisation ou d'épargne.

Pour les entreprises françaises, le revenu net global est constitué par la somme du bénéfice net industriel et des revenus nets mobiliers et immobiliers de toute nature. Les pertes, s'il y en a, viennent en atténuation du revenu net global de l'exercice et, en cas d'insuffisance, en atténuation du revenu net global des exercices postérieurs, jusqu'au cinquième inclusivement.

Pour les entreprises étrangères, le revenu net global est évalué forfaitairement, en appliquant aux primes perçues par ces entreprises en France et dans les colonies ou pays de protectorat, ou correspondant à des risques situés en France et dans les colonies ou pays de protectorat, un coefficient égal à la proportion existant pour les cinq plus prospères entreprises françaises assurant des risques de même nature ou exerçant la même industrie, entre leur revenu net global calculé conformément au paragraphe précédent et le montant des primes ; toutefois, les entreprises étrangères peuvent, à charge par elles d'apporter à la commission ci-dessous prévue les justifications nécessaires, être imposées suivant les mêmes règles que les entreprises françaises.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 % et est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, quelle qu'en soit la date.

Les coefficients visés au troisième alinéa sont arrêtés chaque année par les ministres des Finances et du Travail, après avis d'une Commission ainsi composée :

Un conseiller d'Etat en service ordinaire, président ;

Le directeur général des Contributions directes et de l'Enregistrement et un administrateur, ou leurs représentants ;

Un inspecteur des finances désigné par le ministre des Finances ;

Le directeur du contrôle des assurances privées au ministère du Travail ou son représentant ;

Trois représentants des entreprises françaises, désignés par leurs collègues ;

Un représentant des entreprises étrangères, désigné par ses collègues.

Pour l'application du présent article, les entreprises ci-dessus visées sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et du service financier chargé de l'assiette de l'impôt.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la Commission susvisée, détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 21. — Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires étrangers sont exempts d'impôts à condition que le pays dont ces navires battent le pavillon accorde une exemption équivalente aux entreprises françaises de navigation.

Les modalités de cette exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés pour chaque pays par un accord diplomatique. Ils font l'objet d'un décret contresigné par le ministre des Finances et soumis, dans le délai de trois mois, à la ratification législative.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue à l'alinéa précédent par les entreprises de navigation maritime qui ont leur siège en France sont compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par ces entreprises.

Section X. — Cession ou cessation d'entreprise.

Art. 22. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des contributions directes les renseignements nécessaires (indication de la catégorie dans laquelle doivent être rangés les bénéfices imposables ou déclaration du bénéfice réel accompagnée d'un résumé du compte de profits et pertes ou d'un état des bénéfices), en vue de l'établissement de l'impôt. Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, modifié par l'art. 1er de la loi du 31 juill. 1913 ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'art. 16.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'art. 17.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du payement desdites cotes pendant trois mois à dater de la déclaration prévue par le second alinéa du présent article.

CHAPITRE II. — Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.

Section I
Des entreprises imposables et de la base de la taxe.

ART. 23. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 1 million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

ART. 24. — La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, d'épargne et de capitalisation, lorsque leur chiffre d'affaires excède 1 million de francs.

En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis, droits de garde, etc., à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

En ce qui concerne les entreprises d'assurances, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des primes encaissées, à l'exception des primes relatives aux assurances maritimes ou reçues en réassurance.

ART. 25. — Pour les maisons à succursales multiples, le chiffre d'affaires sur lequel s'établit la taxe spéciale est le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

ART. 26. — Les sociétés coopératives de consommation ne sont pas soumises à la taxe spéciale.

Section II. — Du mode d'établissement de la taxe.

ART. 27. — Les contribuables soumis à la taxe sont tenus de faire, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter, à l'appui de cette déclaration, toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Section III. — Du calcul de la taxe.

ART. 28. — Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant :

1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;

2 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 000 001 fr. et 10 millions de francs ;

3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10 000 001 fr. et 100 millions de francs ;

4 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 fr. et 200 millions de francs ;

5 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

La taxe ainsi calculée est majorée du double décime établi par la loi du 22 mars 1924 (1).

ART. 29. — Sont applicables, en cas d'omission de déclaration ou de déclaration inexacte, les sanctions prévues aux art. 16 et 17 ci-dessus.

TITRE II
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Section I. — Bénéfices soumis à l'impôt.
Evaluation des bénéfices imposables.

ART. 30. — Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

ART. 31. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par le coefficient 3.

Le coefficient est réduit à 2,50 pour les terres affectées à la culture du blé au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition.

Le coefficient est porté à 5 pour les bois industriels, les pépinières et les cultures maraîchères, florales ou d'ornementation.

Jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie, les coefficients ci-dessus seront appliqués à la valeur locative cadastrale préalablement majorée de 75 %.

Section II. — Des personnes imposables, de la base et du lieu d'imposition.

ART. 32. — L'impôt est établi au nom des exploitants, dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1er janvier de l'année précédente.

Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. Toutefois, les abattements applicables pour le calcul de l'impôt ne jouent pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

Section III. — Du calcul de l'impôt.

ART. 33. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé comme il est dit à l'art. 31 ci-dessus, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 2 500 fr. Il a droit, en outre, à une déduction des trois quarts sur la fraction comprise entre 2 500 et 4 000 fr. et de moitié sur la fraction comprise entre 4 000 et 8 000 fr.

Le taux de l'impôt est de 12 %.

L'impôt ainsi calculé ne supporte pas le double décime établi par la loi du 22 mars 1924.

Section IV. — Des déclarations.

a) *Déclaration du propriétaire en cas de fermage ou de métayage.*

ART. 34. — A chaque renouvellement ou modification de bail à portion de fruits, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans le délai de trois mois, la part proportionnelle de chacune des parties.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois, une

---

(1) L'impôt général supplémentaire du double décime a été établi par les art. 3 et 4 L. 22. 3. 24 (*D. C.*, t. 11, col. 921).

déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les noms et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer, en outre du nom de l'amodiataire, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

A défaut de déclarations dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire.

b) *Déclaration de l'exploitant.*

ART. 35. — Les contribuables qui entendent bénéficier du coefficient réduit applicable aux terres affectées à la culture du blé au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition sont tenus d'adresser au contrôleur, dans les deux premiers mois de l'année de l'imposition, la déclaration de la contenance et du revenu cadastral de ces terres.

Section V. — Terrains d'agrément.

ART. 36. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué à l'art. 31 ci-dessus.

L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

ART. 37. — Sont affranchies de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr.

Sont en outre exonérés de l'impôt, quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes et les terrains appartenant aux offices publics d'habitation à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'art. 8 de la loi du 5 déc. 1922 (1).

Section VI. — Du recouvrement. — Des réclamations.

ART. 38. — Les rôles de l'impôt sur les bénéfices agricoles sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

ART. 39. — Tout assujetti à la cédule des bénéfices agricoles conformément aux dispositions de l'art. 31 ci-dessus peut, après la publication du rôle, s'il se juge imposé pour un revenu supérieur à son bénéfice net réel, demander une réduction proportionnelle de sa cote, sauf à apporter devant la juridiction compétente les justifications nécessaires par tous les modes de preuve de droit commun.

ART. 40. — Les réclamations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, les réclamations présentées par application de l'art. 39 ci-dessus sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique ; en outre, les avis et communications qui s'y rapportent sont transmis sous enveloppe fermée.

TITRE III. — Impôts sur les traitements publics et privés les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Section I. — Revenus soumis à l'impôt.

ART. 41. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt annuel.

ART. 42. — Sont soumis au même impôt pour leurs bénéfices professionnels :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent par d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon ;

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent ;

3° La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan, travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

Les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'ouvrier, le façonnier ou l'artisan travaille à titre individuel, ou en association ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé ;

4° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée ;

5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes ;

6° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ;

7° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce.

ART. 43. — Sont affranchies de l'impôt les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel.

Section II. Des personnes imposables et du lieu d'imposition.

ART. 44. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables et dans la commune où ils sont domiciliés au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Section III. — De la base d'imposition.

ART. 45. — L'impôt est dû, chaque année, à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

ART. 46. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Section IV. — Des déductions applicables aux contribuables mariés ou ayant des charges de famille, ainsi qu'aux mutilés.

ART. 47. — Sur le montant de son revenu net, chaque contribuable a droit à la déduction d'une somme de 3 000 fr. pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, de 3 000 fr. par enfant de moins de dix-huit ans et non salarié, et de 2 000 fr. pour chacune des autres personnes à sa charge, dans les conditions indiquées à l'art. 82 ci-après.

Dans le cas où le mari et la femme touchent des traitements ou salaires distincts, les déductions pour enfants et pour personnes à la charge ne sont applicables qu'au traitement ou salaire le plus élevé.

Les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à une déduction supplémentaire de 1 000 fr.

(1) Art. 8 L. 5. 12. 22 : *D. C.*, t. 8, col. 1248.

Section V. — Calcul de l'impôt.

Art. 48. — L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu qui, après défalcation des déductions indiquées à l'article précédent, excède la somme de 7 000 fr.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 10 000 fr. est comptée pour un quart, la fraction comprise entre 10 000 et 20 000 fr. pour moitié et la fraction comprise entre 20 000 et 40 000 fr. pour trois quarts.

Le taux de l'impôt est fixé à 12 %.

L'impôt ainsi calculé ne supporte pas le double décime établi par la loi du 22 mars 1924.

Section VI. — Des renseignements à fournir par les employeurs, chefs d'entreprises et débiteurs de pensions ou de rentes viagères.

Art. 49. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant :

1° Les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente

2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année ;

3° La période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

Art. 50. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions légales et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt.

La déclaration doit être produite, quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc., et même dans le cas où ces rémunérations sont passibles de la taxe d'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières.

Les chefs d'entreprise sont tenus de déclarer dans les mêmes conditions le montant des commissions, courtages ou autres rémunérations qu'ils versent à l'occasion de l'exercice de leur profession à des courtiers, commissionnaires ou autres intermédiaires de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, ainsi que le montant des honoraires, vacations ou autres rémunérations susceptibles d'entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et dont le montant total brut, au cours de l'année, aura atteint, pour une même personne, la somme de 1 000 fr., quelles que soient, d'ailleurs, les localités où sont domiciliés le déclarant et le contribuable.

Art. 51. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'art. 49, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 1 250 fr.

Section VII. — Sanctions applicables aux employeurs, chefs d'entreprise et débirentiers en cas d'infraction aux prescriptions légales.

Art. 52. — Toute infraction aux prescriptions des art. 49, 50 et 51 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 fr., encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

L'amende est prononcée par le conseil de préfecture statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture.

La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

L'amende est recouvrée par le percepteur des contributions directes.

Section VIII. — De la détermination du revenu imposable.

Art. 53. — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

TITRE IV. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Section I. — Bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 54. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu, sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Section II. — Du lieu d'imposition.

Art. 55. — L'impôt est établi au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Section III. — Du calcul de l'impôt.

Art. 56. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 7 000 francs.

En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 10 000 fr. est comptée pour un quart, la fraction comprise entre 10 000 et 20 000 fr. pour moitié, et la fraction comprise entre 20 000 fr. et 40 000 fr. pour trois quarts.

Le taux de l'impôt est fixé à 12 %.

L'impôt ainsi calculé ne supporte pas le double décime établi par la loi du 22 mars 1924.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'art. 54, dans les conditions et d'après les taux fixés pour les professions commerciales.

Section IV. — Des déclarations.

Art. 57. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'art. 54 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de son bénéfice brut, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 58. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

Il en est délivré récépissé.

Section V. — Du contrôle des déclarations.

Art. 59. — Le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission consultative, siégeant au chef-lieu de chaque département et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les art. 60 et 61 ci-après.

Art. 60. — La commission prévue à l'article précédent comprend les membres ci-dessous, qui sont soumis aux

obligations du secret professionnel prévues par l'art. 109 ci-après :

Le président du tribunal civil du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, président ;

Un avocat désigné par les bâtonniers des barreaux du département ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les présidents des Chambres de discipline du département ;

Un notaire désigné par les présidents des Chambres de discipline ;

Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut, par le préfet.

Au cas où le contribuable n'appartiendrait à aucune des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence, au sein de la commission, d'un représentant des syndicats ou des associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du préfet.

Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La commission comprend, en outre, un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur, avec voix délibérative.

Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du ministre des Finances, être instituées dans un même département. Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le président du tribunal civil du chef-lieu, qui désigne parmi les membres de ce tribunal les présidents des autres commissions.

Art. 61. — La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission se réunit, à la demande du directeur des contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites.

Après examen des motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre du bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable.

Art. 62. — L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la commission.

Section VI. — Des majorations d'impôts en cas d'insuffisance de déclaration.

Art. 63. — Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondants au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable ou excède 20 000 fr.

Section VII. — Du défaut de déclaration.

Art. 64. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'art. 57 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Dans ce cas, l'impôt est majoré de moitié.

Section VIII. — Du droit de communication.

Art. 65. — Les redevables qui sont astreints par les règlements à la tenue d'une comptabilité doivent la représenter à toute réquisition du contrôleur à l'appui des énonciations de leur déclaration. Dans le cas de non-présentation de la comptabilité, le bénéfice imposable est déterminé d'office et l'impôt est majoré de moitié.

Pour les officiers ministériels, la production de la comptabilité ne peut être exigée que pour les écritures de la comptabilité-étude, à l'exclusion de celles qui concernent les dépôts de fonds appartenant aux clients.

TITRE V. — Dispositions communes aux impôts portant sur les revenus de diverses catégories.

Section I. — Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes.

Art. 66. — Les contribuables qui disposent à la fois de revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, et de bénéfices de professions non commerciales autres que les bénéfices des charges et offices, sont cotisés pour l'ensemble de ces revenus, déterminés suivant le mode propre à chaque catégorie, d'après les règles applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Section II. — Réductions d'impôts pour charges de famille.

Art. 67. — Sur les impôts établis sur les revenus par les titres I à IV qui précèdent, ainsi que sur l'impôt foncier en principal, chaque contribuable a droit à une réduction, réglée comme il suit :

1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille prévues par l'art. 81 ci-après, n'est pas supérieur à 10 000 fr., 7,50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10 000 fr., 5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont désignées à l'art. 82 ci-après, relatif à l'impôt général.

Art. 68. — Pour s'assurer le bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables doivent faire parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées au présent article.

Les déclarations indiquent également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année ; elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

Section III. — Déduction des intérêts de dettes.

Art. 69. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse, à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier en principal afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes.

Elle doit être produite dans les trois mois de la date du payement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'art. 40 de la loi du 31 juill. 1917.

Les intérêts des dettes chirographaires sont déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables doivent en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'art. 38 de la loi du 31 juill. 1917 sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette a été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Section IV. — Imposition des droits omis.

Art. 70. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux titres Ier à IV ci-dessus peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie.

TITRE VI. — Impôt général sur le revenu.

Section I. — Des personnes imposables.

Art. 71. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Art. 72. — L'impôt général sur le revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

Sont également considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui, sans y disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal.

Art. 73. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2° Pour ses enfants ou autres membres de la famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Section II. — Des personnes affranchies de l'impôt.

Art. 74. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7 000 fr., majorée, s'il y a lieu, du montant des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'art. 81 ;

2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Section III. — Du lieu d'imposition.

Art. 75. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Section IV. — Du revenu imposable.

Art. 76. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction :

1° Des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ;

2° Des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire ;

3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ;

4° Des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

Art. 77. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la Grande Guerre ;

2° Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ;

3° Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à échéance d'un an au plus ;

4° Les arrérages des rentes perpétuelles 4 % émises en 1925.

Art. 78. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires, lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers par application de l'art. 80 de la loi du 13 juill. 1925.

Art. 79. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'art. 76 ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole, l'exploitant a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe spécialement les revenus de cette catégorie.

Les contribuables peuvent également, sous réserve des dispositions de l'art. 92 ci-après, évaluer les revenus de leurs propriétés bâties ou non bâties d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier.

Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50 000 fr. et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire.

Section V. — Du revenu imposable des personnes non domiciliées en France.

Art. 80. — En ce qui concerne les personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France, n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

Section VI. — Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables.

Art. 81. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3 000 fr.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2 000 fr. par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction est portée à 3 000 fr.

Art. 82. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou

infirmes ; toutefois, cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive ;

2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes.

Section VII. — Calcul de l'impôt.

Art. 83. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 fr. est négligée.

L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 81 ci-dessus, n'excède pas 7 000 fr. et en comptant :

Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 7 000 et 20 000 fr.

Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20 000 et 30 000 fr. ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10 000 fr. jusqu'à 100 000 fr. ; par tranche de 25 000 fr. jusqu'à 400 000 fr., et par tranche de 50 000 fr. jusqu'à 550 000 fr. ; la fraction du revenu excédant 550 000 fr. est comptée pour l'intégralité.

Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 30 %.

L'impôt ainsi calculé ne supporte pas le double décime établi par la loi du 22 mars 1924.

Art. 84. — Sur l'impôt calculé comme il est dit ci-dessus, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes :

1° Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 81 ci-dessus, n'est pas supérieur à 10 000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7,50 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

2° Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues audit art. 81, est supérieur à 10 000 fr., a droit à une réduction de 5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 % pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2 000 fr. par personne à la charge du contribuable.

Art. 85. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts.

Section VIII. — Des déclarations.

a) *Contribuables passibles de l'impôt.*

Art. 86. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler, chaque année, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Ils fournissent dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'art. 76 ci-dessus, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'art. 76 précité.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur est fixée par un règlement d'administration publique.

Elles mentionnent distinctement le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Art. 87. — Les déclarations, dûment signées, sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

Art. 88. — Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. Toutefois, ce délai est étendu jusqu'au 31 mars, pour les commerçants et industriels qui sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après les résultats de leur comptabilité et qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

b) *Déclaration des contribuables affranchis de l'impôt.*

Art. 89. — Les contribuables qui sont affranchis de l'impôt dans les conditions prévues par l'art. 74 § 1er, sont tenus d'en faire, chaque année, la déclaration dans le délai prévu à l'art. 88, s'ils ont, au cours de l'année précédente, été inscrits aux rôles des impôts cédulaires pour un total de revenu de 1 500 fr. au moins, ou s'ils ont encaissé, pendant la même année, 1 500 fr. au moins de revenus de valeurs mobilières autres que les bons du Trésor ou de la Défense nationale à échéance d'un an au plus et les rentes 4 % 1925.

c) *Déclaration détaillée des avoirs à l'étranger.*

Art. 90. — Toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant des biens immobiliers, doivent fournir, dans le délai prévu à l'art. 88, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ses biens et le revenu y attaché. Cette déclaration est obligatoire, que le contribuable soit ou non assujetti à l'impôt général.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux exportateurs soumis aux dispositions de la loi du 22 mars 1924, art. 72 (1).

Section IX. — De la vérification des déclarations. De la taxation d'office.

Art. 91. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il a le droit de rectifier les déclarations ; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des art. 76, 81 et 84 ci-dessus. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art. 92. — Lorsque les propriétés bâties ou non bâties du contribuable sont louées ou affermées pour un prix supérieur, compte tenu des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier, au revenu net servant de base à la contribution foncière, le contrôleur peut, à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable.

Art. 93. — Lorsque le contrôleur a réuni des éléments précis permettant d'établir que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, il doit les soumettre au contribuable et celui-ci est tenu de justifier la différence.

Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de vingt jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues par l'art. 94 ci-après.

Art. 94. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été

(1) Art. 72 L. 22. 3. 24 : *D. C.*, t. 11, col. 932.

ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 % au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

Section X. — Des majorations d'impôt pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Art. 95. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'art. 88.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quadruple de ces droits si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20 000 fr., le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 96. — Les contribuables affranchis de l'impôt qui n'ont pas produit dans le délai légal la déclaration prévue par l'art. 89 ci-dessus peuvent être punis d'une amende de 30 fr. sans décimes. L'amende est infligée par le directeur des contributions directes et recouvrée par le percepteur.

Section XI. — Réparation des insuffisances d'imposition et des omissions.

Art. 97. — Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré est constatée par l'Administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance peut être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

Art. 98. — Le droit de répétition prévu par l'article précédent s'applique pendant le même délai aux taxations d'office.

Art. 99. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opère le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 95 ci-dessus.

Section XII. Des sanctions applicables aux infractions commises par des contribuables encaissant des revenus à l'étranger ou y possédant des avoirs.

a) *Sanctions de l'obligation d'indiquer distinctement, dans la déclaration relative à l'impôt général, les revenus touchés directement ou indirectement à l'étranger.*

Art. 100. — Est puni des peines prévues par l'art. 113 ci-après, le contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, a volontairement soit omis de faire sa déclaration, soit omis d'y inscrire la mention spéciale exigée par l'art. 86, dernier alinéa, soit dissimulé une partie des revenus susvisés.

b) *Sanctions de l'obligation de produire une déclaration détaillée des avoirs à l'étranger.*

Art. 101. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger produite par application de l'art. 90 ci-dessus, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'art. 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

Les art. 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article (1).

Section XIII. — Mesures de publicité.

Art. 102. — La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et ayant fait leur déclaration est déposée, par la direction des contributions directes de chaque département, dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune.

Toute publication totale ou partielle de ces listes est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 fr. ou de l'une de ces deux peines.

Section XIV. — Mesures d'application.

Art. 103. — Un règlement d'administration publique fixe les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions du présent titre.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Section I. — Réduction d'impôts et déduction à la base pour situation et charges de famille. Contribuables étrangers.

Art. 104. — Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxe, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.

Section II. — Calcul des majorations de droits.

Art. 105. — Les majorations de droits applicables pour défaut ou insuffisance de déclaration en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées ne supportent pas les décimes institués par l'art. 110, premier alinéa, de la loi du 25 juin 1920.

Ces majorations sont, par contre, calculées en tenant compte, s'il y a lieu, des décimes institués par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924 (1).

Section III. — Du recouvrement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. Des réclamations. Du secret professionnel.

Art. 106. — Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 107. — Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, ces réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non-publique.

Art. 108. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux au contribuable et concernant l'impôt général sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par décret.

Art. 109. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'art. 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'éta-

---

(1) Art. 59 Code pénal. — « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Art. 60 Code pénal. — « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; — Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

L'art. 463 C. pén. est reproduit dans *D. C.*, t. 13, col. 990.

(1) Art. 3 L. 22. 3. 24 : cf. *D. C.*, t. 11, col. 921.

blissement, la perception ou le contentieux de l'impôt général.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ART. 110. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt général sur le revenu, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 111. — Les dispositions des articles 106 à 110 qui précèdent sont applicables aux impôts cédulaires sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et sur les bénéfices des professions non commerciales.

Section IV. — Des peines correctionnelles.

ART. 112. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public est puni d'une amende de 1 000 fr. au moins et de 5 000 au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'art. 42 du Code pénal (1).

Le tribunal peut, de plus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 fr.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'art. 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et de la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées à la requête de l'Administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

ART. 113. — S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits par la loi concernant l'impôt général sur le revenu, les impôts cédulaires et l'impôt de mutation par décès, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, il est passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les lois en vigueur, d'une amende de 1 000 fr. à 5 000 fr., à la condition, en cas de dissimulation, que l'insuffisance atteigne au moins 10 %.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il sera affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 fr. Les dispositions des six derniers alinéas de l'art. 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1 000 fr. à 100 000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés dans les conditions du deuxième alinéa du présent article.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué.

Préalablement à toutes poursuites, le contribuable est mis en demeure, par lettre recommandée, de faire ou de compléter sa déclaration dans un délai qui ne peut être moindre de quinze jours ni excéder un mois.

En cas d'accord, le redevable n'est passible que de l'amende fiscale. En cas de contestation, il est statué par la juridiction compétente.

Les poursuites correctionnelles peuvent, s'il y a lieu, être engagées soit dès l'expiration du délai supplémentaire plus haut visé, soit, en cas de déclaration contestée, dès la décision de la juridiction compétente.

ART. 114. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sous les distinctions prévues au premier alinéa dudit article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels.

ART. 115. — Est également puni des peines prévues par l'art. 113 quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en y encaissant ou y faisant encaisser, en y négociant ou y faisant négocier des coupons, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Section V. — Droit de communication auprès des administrations publiques.

ART. 116. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

ART. 117. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration des contributions directes et de l'enregistrement.

ART. 118. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des contributions directes et de l'enregistrement. Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Vu pour être annexé au décret du 15 octobre 1926.

Paris, le 15 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

[Consulter, sur ces impôts, les commentaires successifs publiés par Me AUGUSTE RIVET dans la *D. C.* : t. 4, pp. 212-221, 246-251 ; t. 12, col. 1303-1307.]

---

(1) Art. 42 Code pénal. — « Les tribunaux pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques civils et de famille suivants : — 1° De vote et d'élection ; — 2° D'éligibilité ; — 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° Du port d'armes ; — 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

LE SYSTÈME MONÉTAIRE des États européens nés de la guerre

Finlande.

Depuis 1877 (loi du 9 août, entrée en vigueur le 1er juillet 1878), la Finlande jouissait d'un système monétaire complètement autonome, se rapprochant de celui de l'Union latine. L'unité monétaire était un mark finlandais, « markka », qui avait la valeur d'un franc or et était divisé en 100 « penni ». La Finlande avait sa Banque propre, la Banque de Finlande, qui, depuis 1886, était investie du privilège exclusif d'émission. Le mark finlandais, dont le cours avait toujours été stable, subit le contre-coup des événements russes. Lors de la proclamation de l'indépendance finlandaise en 1917, la Banque de Finlande tomba aux mains des révolutionnaires, qui procédèrent à de nombreuses émissions de billets destinés à financer leurs besoins militaires, et ce n'est qu'en 1921-1922 qu'il fut possible de remettre un peu d'ordre dans les finances du pays ; le dollar avait atteint le cours de 80 m. 50.

Monnaies. — Dès 1924, le Gouvernement confia à une Commission technique le soin de préparer le retour à un étalon or. La Diète finlandaise vota, le 10 décembre 1925, les lois relatives à la création de la Banque de Finlande et à la création de monnaies nouvelles. Ces lois furent promulguées le 21 décembre 1925. La date d'entrée en circulation de la nouvelle monnaie était fixée au 1er janvier 1926. L'étalon monétaire, le markka (Fmk), se divisait en 100 « pennia ». Le nouveau mark était stabilisé à la parité de 39 m. 70 = 1 dollar.

On prévoit la frappe de pièces d'or de 100, 200, 10 et 20 markka; de pièces d'argent de 1 et 2 markka, de 50 et 25 pennia. Sont actuellement en circulation des pièces de nickel de 1, 1/2 et 1/4 de markka et des pièces de cuivre de 10, 5 et 1 penni.

Billets de banque. — Les anciens billets de 1000, 500, 100, 50, 20, 10 et 5 markka restent en circulation, bien que depuis 1922 aient été émises de nouvelles coupures de 5, 10, 50, 100, 500 et 1 000 markka. Aucun terme n'a été fixé pour le retrait des anciennes coupures. La Banque se contente de les retirer au fur et à mesure des rentrées. La loi du 10. 12. 25 prescrit que la circulation fiduciaire de la Banque de Finlande ne devra pas dépasser de plus de 100 millions de marks le montant de l'encaisse métallique or et en devises. A l'heure actuelle, la réserve or est de 331 millions, ce qui, joint au stock de devises que possède la Banque, porte la couverture à 1 400 millions de marks. La circulation fiduciaire, qui était de 1 252 millions fin juillet 1925, était passée à 1 309 millions fin décembre 1925, et à 1 325 millions le 15 octobre 1926, laissant libre encore une large marge d'émission. Cette émission est couverte par une encaisse or et devises d'une valeur de 1 322 000 markka.

Esthonie.

Plus que dans tout autre pays, le rétablissement monétaire de l'Esthonie subit le contre-coup des vicissitudes politiques. A partir du 20 juillet 1918, ce sont les Allemands qui réglementent le marché monétaire, et, à côté des roubles russes et des marks finlandais, ils introduisent les « ostenmarks ». Le 19 novembre 1918, l'Esthonie se déclarait indépendante, mais conservait le système monétaire établi par l'envahisseur. Le 2 mai 1919 on créait une monnaie nationale, l' « eestimark » (Emk), à la parité du mark allemand. Survient l'invasion bolchevique, qui importe avec elle sa monnaie alors même que les armées blanches de Youdénitch venaient d'émettre leur propre rouble, porter à son comble le chaos monétaire de la jeune république et ruiner son économie nationale. Le 2 février 1920, en même temps qu'il signe la paix avec les Soviets, le Gouvernement esthonien reconnaît — le premier de tous — le régime bolchevique, ce qui lui vaut la restitution de 15 millions de roubles or. C'est peu de temps après sa reconnaissance par la Société des Nations (26 janvier 1921) que l'Esthonie crée une Banque d'émission chargée de stabiliser la monnaie et de préparer une réforme monétaire. La situation économique difficile de l'Esthonie allait rendre cette opération des plus laborieuses. Le dollar, qui valait 59 m. 5 en 1919, en vaut 340 fin 1920 et 345 fin 1921. C'est de cette époque que date la création d'une caisse de conversion autorisée à émettre des billets contre l'or et les devises qui lui sont versés.

En août 1924, le dollar atteignit la valeur de 400 marks ; il s'est, depuis, toujours maintenu aux environs de ce taux.

Monnaies. — Pendant la période de grandes fluctuations on s'était préoccupé (octobre 1923) de fixer la valeur de l'eestimark ; mais la situation économique était venue empêcher la réussite de l'opération. Elle ne fut reprise qu'en 1924. La loi du 20 juin créa une monnaie de compte or, la « kroon », apparentée par sa valeur à la couronne suédoise. L'unité monétaire courante est toujours l'eestimark, à la parité de 100 marks pour une « kroon ». Depuis novembre 1924, ce rapport du mark à la couronne s'est toujours maintenu.

Il a été frappé (aux termes de la loi du 20 août 1921) des pièces d'argent de 1, 3, 5 et 10 eestimarks, qui ne doivent être mises en circulation qu'au fur et à mesure du retrait des petites coupures de même valeur. Sont actuellement en circulation des pièces de nickel de 5, 3, 1 et 1/2 eestimark, de 20 et de 10 penni et des pièces de cuivre de 5, 2 et 1 penni.

Billets de banque. — Le privilège d'émission est entre les mains de la Banque d'Esthonie. Aux termes de ses statuts, la couverture or des billets émis devait être de 40 % en or, 50 % en effets et devises et 10 % en valeurs d'Etat. Le maximum d'émission autorisé est de 3 500 millions de eestimarks. Au 31 août 1926, la circulation fiduciaire atteignait la somme de 1 867 065 000 eestimarks, couverts par 763 201 000 eestimarks en or et devises étrangères.

Lettonie.

Comme l'Esthonie, la Lettonie connut au début de son existence un véritable chaos monétaire. L'unité monétaire lettonne fut primitivement le rouble russe, remplacé peu à peu par les marks allemands Oberost. Mais quand la Lettonie eut proclamé son indépendance, le 18 novembre 1918, malgré tous les efforts des établissements de crédit institués par

l'Allemagne pendant l'occupation (*Ostbank für Handel und Gewerbe, Darlehen Kasse ost*), le rouble (« Czarenrubel ») continua à demeurer en circulation à côté des marks allemands et des nombreux roubles nés de la révolution russe (« Doumarubel », « Kerenskirubel »), puis ce furent les roubles bolcheviques.

Dès la fin de 1921, le Gouvernement letton mit à l'étude le projet de loi monétaire et de création d'une Banque d'Etat. La loi fut promulguée le 3 août 1922 et les statuts de la Banque le 15 mai 1923.

Monnaies. — L'unité monétaire est une valeur or, le « lat » (Ls) (1), divisé en 100 « santimi ». La parité de cette monnaie est celle du franc or. On prévoit la frappe de pièces d'or. Mais cette opération ne sera réalisée que lorsque la Grande-Bretagne aura ellemême rétabli le régime de la circulation or. La monnaie courante se compose de pièces d'argent de 1 et 2 lats en argent, de pièces de 50, 20 et 10 santimi en nickel et de 1, 2 et 5 santimi en bronze. Le 1er novembre 1926, le montant total des pièces de monnaie émises était de 32 619 900 lats.

Billets de banque. — Le privilège d'émission est entre les mains de la Banque de Lettonie, institution d'Etat au capital de 10 260 000 lats. Les billets en roubles, après avoir été surchargés par des valeurs en lats, sont remplacés peu à peu par des coupures de 1, 2, 5, 10 et 20 lats. Les statuts de la Banque prescrivent que l'émission jusqu'à 100 millions de lats doit être couverte par un minimum de 50 % en or et devises ; entre 100 millions et 150 millions, la couverture du montant supérieure à 100 millions devra être de 75 %. La circulation au-dessus de 150 millions sera entièrement couverte. Au 16 décembre 1926, la circulation fiduciaire était de 29 833 980 lats répartis en coupures de 10 lats (1 706 160 Ls), 20 lats (5 666 320 Ls), 50 lats (14 147 400 Ls) et 100 lats (8 314 100 Ls), couverts par une encaisse métallique de près de 9 millions et un stock d'or et de devises étrangères (principalement des livres sterling) représentant une valeur de 29 833 980 lats.

Lituanie.

Comme pour les autres Etats baltes, l'unité monétaire d'avant-guerre sur tout le territoire de la Lituanie était le rouble russe. La désagrégation de l'unité russe en 1917, l'occupation allemande, qui s'avança jusqu'au delà des territoires constituant l'actuelle Lituanie, introduisirent un système monétaire hybride de roubles et de marks. Des roubles russes d'abord, vite dépréciés, des roubles allemands (« oberostrubel » ou « Darlehenkassenscheine Oberost ») émis par la *Darlehenkasse oberost* et des marks (« ostmark ») ou « auksinu ». Ce furent ces derniers qui peu à peu remplacèrent la monnaie russe, jusqu'au jour où le mark lituanien, subissant le contre-coup de la chute du mark allemand, vit sa valeur réduite à zéro.

Monnaie. — Par la loi monétaire du 9 août 1922, complétée par celle du 20 juillet 1924, la Lituanie créa une unité monétaire nationale, le « litas », qui équivaut à 0,10 cents (ou 0,51 franc or), le dollar américain, depuis longtemps unité de compte, ayant été pris comme base de transaction. La législation monétaire de la Lituanie prévoit la frappe :

1° De pièces d'or pour un montant illimité et de la valeur de 25 et 50 litas. La frappe de cette monnaie est actuellement en cours d'exécution ;

2° De pièces d'argent de 1, 2, 5 et 10 litas. Le montant de la valeur émise ne doit pas dépasser 6 litas par tête d'habitant. On a frappé au 1er octobre 1926 pour 1 871 207 litas de pièces de 1 litas, 2 590 972 litas de pièces de 2 litas et 3 369 960 litas de pièces de 5 litas ;

3° Des pièces en alliage de cuivre (situation au 1er octobre 1926) :

de 50 centas	pour	1 121 234,50	litas
20 —	—	597 930,00	—
10 —	—	421 325,20	—
5 —	—	213 281,95	—
1 —	—	29 497,56	—

Billets de banque. — Le privilège exclusif d'émission a été concédé pour deux décades à la Banque de Lituanie, dont les statuts ont été approuvés par le Parlement le 11 août 1922. Cette Banque, Société anonyme au capital actions de 12 millions de litas, émet des coupures, dont l'état d'émission au 1er octobre 1926 est le suivant :

Coupures de litas :		litas.
1	pour la valeur de	550 010
2	— —	1 143 314
5	— —	5 829 095
10	— —	17 389 970
50	— —	9 235 700
100	— —	33 685 100
500	— —	4 966 500
1 000	— —	2 265 000

Si l'on ajoute à ces coupures les petites coupures de 1, 2, 5, 10, 20, 50 centas, la circulation fiduciaire en Lituanie s'élevait au 1er octobre 1926 à 75 837 895 litas. Mais les petites coupures et les billets de 1 et 2 litas sont rapidement retirés au fur et à mesure de l'émission de la monnaie d'argent et de billon. Il est prescrit que le tiers au moins de la circulation fiduciaire doit être couvert en or ou devises étrangères. Cette couverture a toujours jusqu'ici été très supérieure au chiffre des billets en circulation et le change lituanien s'est toujours maintenu à la parité approximative de 10 litas pour 1 dollar.

Dantzig.

Jusqu'au 20 novembre 1923, le mark allemand resta la monnaie légale de la ville libre de Dantzig. Une loi du 2 novembre 1922 introduisit des bons municipaux, également en marks, qui ne purent que subir eux aussi la dépréciation de la première monnaie légale. C'est alors qu'apparaissent les premiers florins provisoires ou « zwischengulden » sous la forme de « Kassenscheine » émis par un institut provisoire d'émission, la *Danziger Centralkasse*. Ces gulden provisoires furent émis en coupures de 1 pfennig à 100 gulden. Ils étaient couverts par des devises anglaises ou des chèques sur Londres.

Les mesures nécessaires à la création d'une nouvelle Banque et à l'instauration d'un nouveau régime monétaire furent promulguées dans les lois du 20 novembre 1923.

Monnaie. — En janvier 1924, le mark a complètement disparu, et le florin ou « gulden » est devenu la seule monnaie légale. Ce florin est basé sur le cours de la livre à la parité de 25 florins pour 1 livre ; il est divisé en 100 pfennige.

La loi du 20 novembre 1923 prévoit la frappe de pièces d'or de 25 florins, de pièces d'argent de 5

(1) Mot tiré de la racine du nom du pays et de ses habitants : « Latvija, Latviji ».

2, 1 et 1/2 florin, de pièces de nickel de 10 et 5 pfennige et de pièces de cuivre de 1 et 2 pfennige.

Il a été frappé jusqu'ici pour 2 937 311 florins de monnaie, dont 4 967 en or.

Billets de banque. — Le privilège d'émission pour cinquante années (L. du 23 nov. 1923) est entre les mains de la Banque de Dantzig, créée le 5 février 1924 au capital de 7 500 000 florins. Le système de couverture est celui de la Reichsbank, couverture d'un tiers. On a émis des coupures de 10, 25, 100, 500 et 1 000 florins. Au 30 septembre 1926, la circulation fiduciaire était de 36 040 000 florins garantis par une couverture de 33 000 000 en or, devises ou chèques sur Londres.

Pologne.

De tous les Etats nés du traité de Versailles, la Pologne fut un de ceux dont la gestion monétaire fut à l'origine la plus embarrassée : trois monnaies y avaient parallèlement cours : la couronne en Galicie, le rouble en Pologne russe, le mark en Posnanie. Il faut y ajouter les marks de guerre émis pendant l'occupation allemande par la Caisse nationale des prêts (*Polska Krajowa Kasa Pozyckova*). Les difficultés politiques qui marquèrent les premiers mois d'existence de la jeune République, jointes à une gestion financière incontestablement mauvaise, n'étaient point pour aider à un rapide rétablissement monétaire. Les billets de la P. K. K. P. demeurèrent toutefois seuls en circulation ; mais, malgré de nombreux emprunts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une inflation inconsidérément accrue provoqua une chute du mark polonais, presque aussi rapide que celle du mark allemand. Aussi, dès 1922 (loi du 26 septembre) le mark polonais est-il remplacé par une monnaie nouvelle, le « zloty », nom de l'ancien florin polonais. Les deux monnaies eurent pendant deux ans parallèlement cours légal. En fait le zloty ne fut réellement substitué au mark qu'à partir de janvier 1924, parallèlement à l'application des énergiques mesures d'assainissement financier de M. Grabski (décrets du 20 janvier). Un décret du 28 avril 1924 enlève toute valeur légale de payement au mark ; les premiers billets libellés en zlotys sont alors mis en circulation. Les derniers marks devaient être retirés de la circulation au 31 mai 1925 ; ils étaient échangés au cours de 1 800 000 marks pour 1 zloty.

Monnaie. — L'unité monétaire est le « zloty ». Il se divise en 100 groszy. Sa valeur est celle du franc or. Le décret du 23 avril 1924 prévoit la frappe de pièces d'or de 10, 20, 50 et 100 zlotys et de pièces d'argent de 1, 2 et 5 zlotys. Sont actuellement en circulation des pièces de nickel de 10, 20 et 50 groszys et des pièces de bronze de 1, 2 et 5 groszys. Provisoirement, et en attendant la frappe des pièces d'argent de 1 et 2 zlotys, la Banque de Pologne a été autorisée à émettre, pour la somme de 150 millions de zlotys, des coupures de 1 et 2 zlotys, qui seront peu à peu retirées au fur et à mesure de l'entrée en circulation des pièces métalliques.

Billets de banque. — Le privilège d'émission pour vingt années, et renouvelable par loi, appartient à la Banque de Pologne (*Bank Polski*). Ses statuts furent promulgués par un décret du 20 janvier 1924 et elle commença à fonctionner le 28 avril 1924. Elle est au capital de 100 millions de zlotys. Elle émet, outre les coupures provisoires de 1 et 2 zlotys, des coupures de 5, 10, 20, 50 et 1 000 zlotys. Ces émissions doivent être couvertes par 30 % en or. Jusqu'ici, cette couverture est demeurée aux environs de 50 %. Au 30 septembre 1926, la circulation fiduciaire était de 581 447 000 zlotys, couverts par une encaisse métallique or de 135 177 000 zlotys et une réserve de devises et valeurs étrangères de 109 096 000 zlotys.

Tchéco-Slovaquie.

De tous les nouveaux Etats européens, la Tchéco-Slovaquie fut le premier à avoir sa propre monnaie et à retrouver son équilibre financier sans le secours de l'étranger. Dès 1919, la séparation monétaire austro-tchéco-slovaque devenait un fait accompli. En application de la loi du 25 février 1919, tous les billets autrichiens en circulation sur le territoire de la nouvelle république (leur chiffre atteignait 30 679 millions de couronnes contre 2 129 000 en 1914) furent estampillés ; 50 % devaient être momentanément retirés de la circulation, mais, par suite d'exemptions diverses, la réduction effectuée ne fut que d'environ 25 à 30 %. La nouvelle monnaie, la couronne tchéco-slovaque, fut créée par la loi du 10 avril 1919, qui en même temps instituait un office bancaire annexe du ministère des Finances, qui devait se substituer aux succursales de la Banque austro-hongroise dans les provinces constituant la République tchéco-slovaque et procéder à l'échange des anciennes couronnes autrichiennes contre les nouveaux billets de la République tchéco-slovaque. L'opération fut terminée dès le deuxième trimestre de 1920.

Monnaie. — La couronne tchéco-slovaque, de par son poids d'or fin (0,3049), a une valeur de 1 fr. or 05001. Elle se divise en 100 « heller ».

Une loi du 23 mars 1923 a autorisé la mise en circulation de quelques ducats d'or. Ces pièces étaient uniquement destinées à des contrats commerciaux et n'ont pas pouvoir libératoire obligatoire. Sont actuellement en circulation des pièces d'argent de 5 et 1 couronne, des pièces de nickel de 50, 20 et 10 heller et des pièces de cuivre de 5 et 2 heller ; le tout représentait au 30 septembre 1926 une valeur de 259 930 952,27 couronnes (19 couronnes par tête).

Billets de banque. — Le privilège d'émission, pour une période de quinze années, appartient à la Banque nationale tchéco-slovaque (*Narodni Banka Ceskoslovenka*), au capital de 12 millions de dollars. Créée en mars 1925, la Banque, se substituant à l'Office bancaire, ne commença à fonctionner qu'en avril 1926. Il y a, à l'heure actuelle, en circulation des coupures de 5 000, 1 000, 500, 100, 50, 20, 10, 5 et 1 couronne, représentant une valeur nominale de 7 510 millions de couronnes tchéco-slovaques (551 couronnes par tête).

Hongrie.

Sous le régime de la monarchie dualiste, l'unité monétaire hongroise était la couronne austro-hongroise, divisée en 100 heller. Comme en Autriche, elle allait disparaître sous les ravages de l'inflation. Jusqu'à 1920, le Gouvernement avait continué à entretenir avec la Banque austro-hongroise les mêmes rapports qu'auparavant. Mais en janvier cette Banque se scinda en deux établissements, un purement hongrois, l'autre demeurant autrichien. On procéda un peu plus tard, en mars, à l'estampillage des billets autrichiens. Ces billets devaient être échangés au pair en 1921 contre les nouveaux billets de l'Etat hongrois, émis en coupures de 50, 100, 500, 1 000, 5 000, 10 000, 25 000, 50 000, 100 000, 500 000 et 1 million de couronnes. —

Après deux longues années de crise, au cours desquelles on avait tenté d'établir des monnaies d'affaires stables, « l'étalon blé » et la « couronne d'épargne », la Hongrie fit appel à la Société des Nations, qui, par les accords de Genève, 14 mars 1924, prit en main le rétablissement de la situation financière de la Hongrie. Le premier acte de l'œuvre de restauration fut de créer une Banque nationale, qui commença à fonctionner le 24 juin 1924.

Monnaies. — Une fois la stabilisation obtenue au taux de 346 000 couronnes pour une livre sterling, le Gouvernement hongrois prépara l'établissement d'une nouvelle unité monétaire basée sur l'or. Cette unité fut le « pengoe » (1), ancien florin hongrois ; un pengoe équivaut à 0 fr. 90 ou 17 cents 49 ; il est divisé en 100 « filler » et équivaut à 12 500 couronnes papier. C'est au 1er janvier 1927 que le pengoe est entré en circulation effective. On a frappé des pièces d'or de 20 et 10 pengoe, et des pièces d'argent de 1 pengoe. Il a été frappé pour 45 millions de pengoe de cette dernière catégorie. Sont actuellement en circulation des pièces de nickel de 50, 20 et 10 filler et des pièces de bronze de 1 et 2 filler, qui représentent une valeur de 30 millions de pengoe.

Billets de banque. — Le privilège d'émission est pour vingt ans, depuis novembre 1925, entre les mains de la Banque nationale hongroise (*Magyar Nemzeti Bank*), au capital de 30 millions de couronnes. Aux termes de ses statuts, pendant les trois premières années, l'encaisse or doit égaler au moins 24 % de la circulation fiduciaire pour passer de cinq ans en cinq ans à 28, puis 33 %. Jusqu'ici, la couverture est toujours demeurée supérieure à ce chiffre. A l'heure actuelle, il existe des billets de banque de 1 million, 500 000, 100 000, 50 000, 25 000, 10 000, 5 000, 1 000, 500, 100 et 50 couronnes (légalement 1 couronne or = 14 500 couronnes papier = 1,16 pengoe). Au 23 novembre 1926, la circulation fiduciaire était de 403 935 435,88 pengoe, et l'encaisse or et devises étrangères de 250 149 000 pengoe.

Autriche.

La couronne autrichienne ne survécut guère à l'écroulement de la monarchie dualiste. En 1913, 100 couronnes valaient 104 francs suisses. En août 1922, 15 000 couronnes ne valaient pas 75 francs suisses. C'est à Mgr Seipel que l'on doit le rétablissement de l'autorité morale, de la confiance, qui avec l'aide de la Société des Nations (protocoles du 4 octobre 1922) allait permettre le redressement de la devise autrichienne (2).

En septembre 1925, la situation était à ce point rétablie que le Conseil de la S. D. N. pouvait mettre fin à son contrôle effectif, le commissaire général n'ayant plus depuis le 1er janvier 1926 qu'à contrôler le reliquat de l'emprunt international qui permit de faire face aux arriérés et déficits de la période de reconstruction, et de stabiliser la couronne au taux de 14 000 couronnes papier pour une couronne or, permettant aussi de préparer le chemin à une nouvelle unité monétaire.

Monnaies. — La nouvelle unité fut créée en décembre 1924 : c'est le « shilling ». Il est divisé en 100 « groschen » et vaut 10 000 couronnes papier. Au pair, il représente une valeur de 0 fr. 72 or.

Les pièces d'or ne sont frappées, à l'heure présente, que pour le compte des particuliers, moyennant une taxe peu considérable. Cette taxe, perçue à titre de droit de frappe, ne signifie donc aucun disagio existant entre la valeur de l'or et du shilling autrichien.

L'Hôtel des monnaies de Vienne a frappé, jusqu'au 11 décembre dernier, les pièces d'or suivantes : 51 523 pièces à 100 shillings et 260 673 pièces à 25 shillings.

Les pièces de monnaie se trouvant en circulation en Autriche à la date du 30 juin 1926 étaient les suivantes : 3 173 734 pièces de 1 shilling (frappe 1924) (argent), 48 202 477 de 1 shilling (frappe 1925) (argent), 30 717 037 de 1/2 shilling (argent), 77 338 297 de 10 groschen (nickel), 74 310 229 de 2 groschen (bronze), 80 022 604 de 1 grosche (bronze). Au 30 juin 1926, le nombre des pièces de monnaie en circulation était donc de 313 764 378, représentant une valeur de 76 754 990 shillings.

Billets de banque. — Le privilège exclusif d'émission est entre les mains de la Banque nationale autrichienne jusqu'en 1942. Au capital de 30 millions de couronnes or, la Banque a ouvert ses guichets le 2 janvier 1923. La circulation fiduciaire doit être couverte pendant les cinq premières années par 20 % en or ou devises, chiffre qui, de cinq en cinq années, doit être porté à 25, 30, puis 33 %.

Au 30 juin 1926, il y avait encore en circulation en Autriche: 1° des coupures libellées en couronnes de 500 000, 100 000, 50 000, 10 000, 5 000, 1 000, 100, 50, 20, 10, 2 et 1 couronne, représentant une valeur de 225 659 881 000 couronnes (22 565 988 shillings) ; 2° des coupures libellées en shillings : 63 459 à 1 000 shillings, 4 251 590 à 100 sh., 8 846 530 à 20 sh., 11 554 209 à 10 sh., 6 542 213 à 5 sh. Soit au total : 31 258 001 pièces d'un montant de 813 801 755 shillings. La circulation fiduciaire totale au 30 juin dernier s'élevait à 836 367 743,10 shillings. Le nombre des billets libellés en couronnes diminue constamment à la suite des retraits successifs effectués par la Banque nationale. Le 7 décembre, le compte rendu de la Banque nationale accusait une circulation en couronnes d'une valeur de 11 136 539,35 shillings, soit moins de la moitié du montant accusé le 30 juin dernier.

La circulation des billets libellés en shillings est passée de 813 801 755 shillings au 30 juin à 839 805 230 le 7 décembre 1926 ; l'encaisse or et devises étrangères représentait une valeur de 527 589 000 shillings.

Yougoslavie.

En attribuant à la Serbie le Monténégro, d'anciennes provinces de l'ancien Empire d'Autriche et quelques villages bulgares, les traités de Saint-Germain et de Trianon avaient momentanément placé le nouveau royaume dans une délicate situation monétaire. Quatre monnaies y avaient cours à la fois : le « dinar » serbe, qui avait la parité du franc d'avant-guerre, la couronne autrichienne, les « perper » monténégrins et les « levas » bulgares.

Le premier soin du Gouvernement yougoslave en

(1) Le mot « pengoe » est un adjectif, devenu substantif par l'usage. Il vient du verbe « pengeni » (sonner), et a été employé pour la première fois au XIXe siècle pour faire la distinction entre deux « florins » qui existaient côte à côte depuis la réforme monétaire devenue nécessaire après la banqueroute qui suivit les guerres de Napoléon Ier. Il y avait, à cette époque, en circulation le florin papier (*papirforint*) et le florin argent, qui sonnait quand on le jetait sur une table (*pengoeforint*, florin sonnant). Peu à peu, par abréviation, on appela « pengoe » tout court le *pengoeforint*, sans que jusqu'à nos jours cette abréviation soit devenue une appellation officielle.

(2) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 597-608.

matière de politique monétaire fut de procéder à l'unification de sa monnaie. Dès 1918 (25 décembre), l'importation de billets austro-hongrois ou bulgares était interdite, et en janvier 1919 on procédait à l'estampillage de ceux de ces billets qui se trouvaient sur le territoire yougoslave. Après un second estampillage fin 1919, il fut procédé à l'échange des coupures austro-hongroises et monténégrines contre des coupures libellées en dinars au taux de 1 dinar pour 4 couronnes. Fin mars 1920, la plupart de ces billets étaient retirés de la circulation. Le rachat des levas ne devait s'achever qu'au début de 1921.

Monnaie. — L'unité monétaire est le « dinar », divisé en 100 « para ». Par la loi de finances de 1924-1925, le ministre des Finances a été autorisé à émettre les pièces suivantes :

Or : 20 dinars (1 million de pièces) ;
Nickel : 2 dinars (50 millions de pièces) ;
1/2 dinar (75 millions de pièces) ;
Cuivre : 5, 10 et 15 para.

Billets de banque. — La Banque nationale privilégiée de Serbie fut remplacée en janvier 1920 par la Banque nationale du Royaume S. H. S. (1), constituée au capital de 50 millions de dinars, dans lesquels sont compris les 10 millions de dinars qui constituaient le capital de l'ancienne Banque nationale serbe. C'est à elle qu'est dévolu le privilège exclusif d'émission. Les billets en circulation doivent être couverts par trois fois leur montant en or ou en devises étrangères.

Sont actuellement en circulation : 1° d'anciens billets de la Banque nationale de Serbie (5, 10, 20 et 1 000 dinars) ; 2° des billets de la Banque nationale du royaume S. H. S. (10 261 000 dinars) ; 3° des billets émis par le ministère des Finances et libellés en couronnes : 25 para = 1 couronne ; 50 para = 2 couronnes ; 1 dinar = 4 couronnes ; 100 dinars = 400 couronnes ; 1 000 dinars = 4 000 couronnes.

BIBLIOGRAPHIE

Généralités.

AUDUCÉ. — *Le Dictionnaire des Monnaies.* 1 vol. Paris. Banque-Vasseur. Simon-Bloch, 1926. — Donne des indications sur les billets de banque ayant cours légal dans chaque pays ; indique en outre les cours mensuels des devises cotant officiellement à la Bourse de 1914 à 1925 et le cours d'achat de tous les billets de banque en 1913 et 1926.

BONNET (G.-E.). — *Les Expériences monétaires contemporaines.* 1 vol. in-16. Paris. A. Colin, 1926.

« Finances publiques européennes (Les) », études faites par le ministère du Commerce des Etats-Unis sur les budgets des pays d'Europe : *Europe Nouvelle* (24 juill., 14 août 1926). — Dans le numéro du 14 août : 1° Etude accompagnée de graphiques de M. Atkins, de la Société N. Stronck et Cie, sur le problème des changes européens ; 2° Une série d'études sur les budgets européens par le bureau du Commerce intérieur et extérieur du ministère du Commerce des Etats-Unis (Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie, Tchéco-Slovaquie, Pologne, Lituanie, Esthonie, Lettonie).

HANTOS (ELEMER). — *La monnaie, ses systèmes et ses phénomènes en Europe centrale : Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéco-Slovaquie, Yougoslavie.* 1 vol. in-8°, 259 pages. Paris. M. Giard, 1926.

(1) Kraljevina Srpa, Hrvata, i Slovenaca.

LEWINSOHN. — *Histoire de l'inflation : Le déplacement de la richesse en Europe, 1914-1925.* Traduit de l'allemand par H. SIMONDEL. 1 vol. in-8°. Paris. Payot, 1926. — IIe partie. Chap. IX : Les Etats successeurs de l'Autriche-Hongrie.

MARTIN (P.-G.). — *La stabilisation et le retour à la monnaie or (Allemagne, Pologne, Dantzig).* 1 vol. in-8°, 217 pages. Paris. Guillon, édit., 1925. — I. La stabilisation de la monnaie polonaise : 1° L'inflation en Pologne, causes, tentatives d'équilibre budgétaire et arrêt de l'inflation ; effets de l'inflation. 2° L'assainissement financier et la réforme monétaire (mécanisme de la réforme et la loi du 15. 1. 24 ; l'instrument de la réforme : la loi des pleins pouvoirs ; la recherche de l'équilibre budgétaire et l'assainissement de la Trésorerie : arrêt de l'inflation et stabilisation du mark polonais ; réforme monétaire et création de la Banque de Pologne). 3° Réalisation de l'équilibre budgétaire : élaboration du budget de 1924 ; exécution du budget de 1924 : les dépenses, les recettes ; les prévisions budgétaires pour 1925. 4° La réforme monétaire et l'économie privée (assainissement de la circulation, stabilisation du change ; politique de la Banque de Pologne ; augmentation de la circulation, marche du crédit ; crise économique). — II. Stabilisation de la monnaie en Allemagne et dans le territoire de Dantzig. Chap. II : La réforme monétaire dans le territoire de Dantzig.

Memorandum sur les monnaies et Banques centrales (1913-1925). 2 vol. in-4°. Publications de la Société des Nations, 1926 (Le tome Ier de cette édition est seul paru ; le tome II est en préparation). — T. Ier : Prix : circulation des billets et conditions monétaires, taux de l'escompte, change. Réserves en or et devises étrangères. Production et commerce de l'or. Situation des Banques centrales. — T. II : *a*) Statistiques monétaires et bancaires (cours du change, taux d'escompte, billets en circulation, réserves d'or, avoirs étrangers, dépôts commerciaux, prix de gros, prix relatifs et cours du change, opérations des Chambres de compensation). *b*) Bilans types des Banques centrales.

POMMERY (L.). — *Changes et monnaies.* Préface de M. A. BUISSON. 1 vol. in-8°, 592 pages et graphiques. Paris. M. Giard, 1926. — I. La crise monétaire universelle (1914-1925). L'or monnaie internationale. Les conditions techniques des règlements internationaux et le rôle de l'or. L'abandon de l'étalon or. Les maladies monétaires. L'inflation et le change. Le retour à la stabilité. Le rétablissement de l'étalon or. — II. Les monnaies. Tableau des parités réciproques des diverses monnaies. Consacre une rapide étude au système monétaire de chaque pays. Donne, en outre, les cours quotidiens de la livre sterling à Paris, 1919-1925, et le 1er trimestre 1926, ainsi que pour le dollar. — III. Les opérations de change. La dépréciation de la monnaie et les contrats. Le marché des changes. Les opérations de change à terme. L'Office de compensation et de liquidation des opérations de change à terme. La passation des ordres de change. Réglementation de l'exportation des capitaux en France. Des clauses insérées dans les contrats en vue de se prémunir contre les conséquences de la dépréciation monétaire.

POMMERY (L.). — « La crise de stabilisation » : *Revue économique internationale* (nov. 1926).

Régime et circulation monétaire d'après-guerre. — Etude des conditions dans les différents pays. Documentation réunie sur l'initiative de la S. D. N. 1 vol. in-8°, 287 pages. Londres, Harrison and son

Ltd. 1920 (une nouvelle édition est en préparation). — Exposé objectif et sommaire des divers régimes monétaires d'après-guerre. Publie en appendice un mémoire relatif aux finances internationales et aux systèmes monétaires des différents Etats.

« Statut monétaire des Banques d'émission (Le) (Autriche-Hongrie, Tchéco-Slovaquie, Finlande) » : *Europe Nouvelle* (29. 5. 26).

VILLEFAIGNE (J.-G. DE). — *Change des monnaies étrangères.* Préface d'A. ARNAUNÉ. 5e édition entièrement refondue, avec préface de R.-G. LÉVY. 1 vol. in-16, 603 pages. Paris, Boyveau et Chevillet, 1926. — Exposé des systèmes monétaires des différents pays (France et colonies françaises comprises). Description détaillée des billets en circulation et des billets faux (papier, impression, motifs caractéristiques). Donne : 1° un tableau de la cote des monnaies étrangères en juin 1926 ; 2° un tableau des changes de 1921 à 1925 (cours minimum et maximum de chaque mois) ; 3° un supplément avec la reproduction photographique des monnaies étrangères. Ce dernier supplément n'est pas à jour (rien pour les Etats nouveaux). L'ouvrage comporte enfin une importante bibliographie d'ouvrages français et étrangers de M. E.-D. GRAND.

Finlande.

BÉRARD. — « Situation économique et financière en Finlande » : *Revue politique et parlementaire* (10. 5. 23).

« Loi monétaire finlandaise (La) et le règlement de la Banque de Finlande » : *Economiste français* (6 et 13. 3. 26).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. La Banque de Finlande. Situation monétaire. La Commission monétaire. Le rétablissement de l'étalon or. Réglementation de l'expropriation des capitaux et contrôle des opérations de change. Cours du mark finlandais à Paris, 1919-1925. Statistiques résumées.

« Réforme monétaire (La) en Finlande » : *Revue économique internationale* (mars 1926).

République (La) de Finlande. — Aperçu économique et financier. Bureau central de la Statistique de Helsingfors, 1921.

« Retour à l'étalon or (Le) et l'équilibre du budget en Finlande » : *Bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations* (3. 11. 25).

« Retour à l'étalon or (Le) et l'équilibre du budget en Finlande » : *Bulletin de la Chambre de commerce franco-finlandaise* (janvier 1926).

« Système monétaire de la Finlande » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (oct. 1925).

TUDEER (A.-E.). — « La réforme monétaire en Finlande » : *Revue économique internationale* (mars 1926).

Esthonie.

Bulletin de l'Esthonie. — Paris. Bureau de presse esthonienne. Depuis 1919.

PIOT (ANDRÉ). — « L'expérience financière esthonienne » : *Revue politique et parlementaire* (10. 6. 26).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Situation monétaire. La Banque d'Esthonie. La Kroon. Le change esthonien. Projet de réforme monétaire. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle des opérations de change. Statistiques résumées (circulation fiduciaire jusqu'à 1925, billets de Banque, encaisse or, taux de l'escompte, recettes et dépenses budgétaires, cours du dollar, indice des prix de détail, chômage, importation, exportation).

SOCIÉTÉ DES NATIONS. — *Rapport du Comité financier de la S. D. N. sur la situation économique et financière de l'Esthonie.* Genève, 25 mars 1925. Publications de la S. D. N., Questions économiques et financières, 1925.

Lettonie.

« Collaboration financière letto-esthonienne » : *Bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations économiques* (30. 10. 25).

KRUMINSCH. — « Situation économique et financière de la Lettonie : » *Economiste européen* (1921, n° 1552-53).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Banque de Lettonie. Situation monétaire. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle du change. Cours du franc français à Riga. Statistiques résumées (circulation fiduciaire, encaisse or, taux de l'escompte, budget, indices commerciaux).

RADETSKI. — « La Lettonie » : *Revue économique internationale* (oct. 1925).

« Système monétaire de la Lettonie » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (août 1925).

Lituanie.

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Banque de Lituanie. Situation monétaire. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle du change. — Statistiques résumées.

Statistikos Buletins (Bulletin mensuel statistique de la République lituanienne). Edité (en français et en lituanien) par le Bureau central de statistique du ministère des Finances de Lituanie.

« Système monétaire (Le) de la Lituanie » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (déc. 1925). — Tableaux statistiques : 1° des monnaies divisionnaires qui jusqu'au 8 septembre 1925 se trouvaient en circulation ou dans les caisses de la Banque de Lituanie ; 2° de la circulation fiduciaire et de sa couverture jusqu'à octobre 1925 ; 3° de la parité du lita par rapport au dollar de 1922 à décembre 1925.

Dantzig (Territoire de).

« Une loi de valorisation » : *Economie nouvelle* (sept. 1925).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. La Banque de Dantzig.

RICARD (P.). — « Réforme monétaire de la ville libre de Danzig » : *Journal de la Société de statistique de Paris* (nov. 1926).

« Système monétaire de Dantzig » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (août 1925).

Pologne.

Annuaire de statistique du ministère des Finances de la République polonaise, 1924. 1 vol. in-4°. Varsovie, 1926. — Annuaire encyclopédique édité en français. La première partie est consacrée au mouvement économique, l'autre à la situation financière de la République polonaise. En appendice I, un résumé de la législation polonaise des Contributions directes (1° impôts fonciers ; 2° contributions sur les immeubles urbains et certains immeubles ruraux ; 3° impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ; 4° impôts sur les capitaux et les rentes ; 5° impôt sur les coffre-forts ; 6° impôt sur le revenu ; 7° impôt sur la fortune), de la législation du Timbre et de l'Enregistrement (1° taxes de successions et de donations ; 2° contrats d'assurance ; 3° effets de commerce ; 4° taxe sur la vente de

objets de luxe ; 5° impôt sur les opérations de Bourse ; 6° documents de transports ; 7° cartes à jouer ; 8° timbre factures et récépissés ; 9° mutations d'immeubles ; 10° taxes diverses). — II. Une carte de la République polonaise avec la division par ressort des Directions des Contributions.

Boislandry-Dubern. — « La situation financière de la Pologne » : *Revue économique internationale* (oct. 1925, pp. 151-174).

Chalendar (A. de). — « Les finances de la Pologne depuis la guerre » : *Revue des Sciences politiques* (janv.-mars 1925).

« Crise du zloty polonais (La) » : *Revue industrielle* (nov. 1925).

Dolezal (Fr.). — « La réforme financière en Pologne » : *La Pologne politique et économique* (1. 4. 25).

« Echange des billets en marks polonais contre des billets en zlotys » : *Economiste français* (14. 6. 24). — Modalités d'application du décret-loi du 14 avril 1924 prescrivant le retrait de la circulation des marks polonais à partir du 1er juillet 1924.

Fabierkiewicz. — « La réforme monétaire et la crise économique en Pologne » : *Revue économique internationale* (oct. 1925). — I. Conceptions de l'assainissement financier et monétaire durant la période de réforme. Politique primitive de M. Grabski. Les conceptions dites de « Cracovie » et du « Trésor de la République ». — II. Les bases théoriques de l'assainissement financier et monétaire et la réalisation des réformes. Le nouveau projet Grabski. Liquidation du mark. — III. L'équilibre budgétaire. — IV. Les bases de la stabilité du change polonais.

Grabski. — « La situation financière de la Pologne » : *Europe Nouvelle* (13. 6. 25).

Kislanski (De). — « Situation du change polonais » : *Revue économique internationale* (janv. 1926). — Indique l'origine des diverses fluctuations du zloty.

« Leçon (La) de la réforme monétaire en Pologne » : *Moniteur des intérêts matériels* (11-12. 7. 26).

Liesse (A.). — « Sur les conséquences des réformes monétaires actuelles » : *Economiste français* (18. 9. 26).

Mongin. — « La réforme monétaire en Pologne ». Thèse. Paris, 1921.

Mühlstein. — « La réforme financière de la Pologne » : (*Europe Nouvelle*, 13. 6. 25).

— « L'effort financier de la Pologne » : *Europe Nouvelle* (26. 12. 25).

Pommery. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Banque de Pologne. Situation monétaire. Réforme monétaire de 1924. La crise du zloty en 1925. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle du change. Cours des devises polonaises à Paris de 1922 à 1925.

« Programme financier polonais (Le) » : *Temps* (8. 12. 25).

Reconstruction financière de la Pologne (La). — Restauration du Trésor public et nouveau régime monétaire. 1 broch. in-8° de 64 pages. Wieslaw Kosinski, éditeur. Varsovie, 1924. — Progrès réalisés en matière de restauration du Trésor public (janv.-juill. 1924) : Politique d'inflation jusqu'à fin 1923. Gouvernement de la restauration du Trésor public. Loi dite des pleins pouvoirs. Premières réformes financières. Economie budgétaire. Suppression du déficit des chemins de fer. Budgets mensuels. Economies administratives. Renforcement des recettes de l'Etat (bons fiscaux ; perception de l'impôt sur les fortunes). Arrêt de l'inflation et équilibre du budget (mars-juill. 1924). Stabilisation. Réforme monétaire. Marché monétaire. Action d'assainissement et situation économique.

Restauration financière de la Pologne (La) en 1924. Rapport présenté au IIIe Congrès de la Chambre internationale de commerce à Bruxelles (juin 1925), par la Banque de Commerce de Varsovie, au nom du Comité national de la Chambre. 1 broch. in-8°. J. Burian, édit. Varsovie, 1925.

« Stabilité du zloty polonais (La) » : *Correspondance de la Société d'études et d'informations économiques* (1925, n° 541).

« Système monétaire polonais (Le) » : *Bulletin de la Société de Banque suisse* (juill. 1925). — Des détails sur le régime de la Banque de Pologne.

Zdiechowski (Georges). — *Comment la Pologne a rétabli ses finances.* Rapport présenté à la Chambre internationale de Commerce, à Bruxelles, le 26 juin 1925. 1 broch. de 15 pages. Weissenbruch, éditeur. Bruxelles, 1925.

— *Les Finances de la Pologne en 1924-1925.* 1 vol. in-8°, 144 pages. Association France-Pologne. Paris, 1925.

Tchéco-Slovaquie.

« Année (L') financière tchéco-slovaque (1925) » : *Bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations* (10. 2. 26).

Bizot (J.-J.). — « Les Finances tchéco-slovaques » : *Revue des Sciences politiques* (juill.-sept. 1925).

Bobivoz-Dusek. — « La déflation en Tchéco-Slovaquie » : *Journal des Economistes* (juin 1923).

Eisenmann (Louis). — La Tchéco-Slovaquie, qui, en 1919, n'avait ni encaisse or, ni budget, ni armée, qui souffrait d'une terrible inflation, est aujourd'hui en pleine prospérité avec une monnaie stable » : *Europe Nouvelle* (11. 4. 25).

Georges-Picot (G.). — *La politique de la déflation en Tchéco-Slovaquie. Son origine et ses répercussions.* 1 vol. in-16 de XI-89 pages. Presses universitaires. Paris, 1925. — I. Pourquoi la République tchéco-slovaque a fait de la déflation : *a)* Les finances austro-hongroises au 25 octobre 1918. *b)* Rasin, l'homme et ses idées. — II. La déflation : Réforme monétaire, équilibre budgétaire. Balance commerciale et balance des comptes. — III. Les effets de la déflation : Hausse de la couronne tchéco-slovaque. — IV. Répercussions de la hausse de la couronne. — En annexe, de nombreux tableaux statistiques et graphiques.

Kontor. — « L'évolution de la monnaie tchéco-slovaque depuis sa création jusqu'à la fondation de la Banque nationale » : *Bulletin périodique de la Société d'études belges d'expansion* (déc. 1925).

Manuel statistique de la République tchéco-slovaque, établi par l'Office de statistique d'Etat. 1 vol. in-4°. Prague. Paraît depuis 1920.

Mercier (M.). — *La formation de l'Etat tchéco-slovaque.* 1 vol. in-8°, 196 pages. Paris. Crès, 1923.

Piot (A.). — *La couronne tchéco-slovaque jusqu'à la mort de Rasin (1918-1923).* 1 vol. in-8°. Editions de la *Vie Universitaire* (Rhéa). Paris, 1923.

Pommery. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. L'Office bancaire d'émission. La Banque nationale tchéco-slovaque. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle du change. Cours de la couronne tchéco-slovaque à Paris (1919-1925). Statistiques résumées.

Rasin (Aloïs). — *Financial policy of Czecho-Slovakia during the first year of its history*, 1923. In-4°, XVI-180 pages. Publications de l'Institut Carnegie pour la paix internationale. The Clarendon-Press. Oxford.

Savary. — « Un grand ministre : Aloïs Rasin, et la reconstruction économique et financière de la Tchéco-Slovaquie » : *Economie nouvelle* (mai 1924).

— « La Banque nationale de Tchéco-Slovaquie » : *Economie nouvelle* (juill.-août 1926).

— « Rétablissement économique et financier de la Tchéco-Slovaquie » : *Revue économique internationale* (mai 1925).

« Système monétaire tchéco-slovaque (Le) » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (juillet 1925). — Détails sur l'organisation de la Banque nationale tchéco-slovaque. Capital actions. Organisation.

Hongrie.

COMSTOCK (ALZADA). — « La technique de la reconstruction de la Hongrie » : *Political and Science, Quarterly* (juin 1925). — Analyse détaillée dans la *Revue d'Economie politique* (juill.-août 1925).

DECONDU. — *Le partage des dettes publiques autrichiennes et hongroises.* 1 vol. in-8°. Paris, 1926.

FELLNER (DE) : « La réforme monétaire en Hongrie » : *Revue économique internationale* (nov. 1925).

FENNÉ (MAX). — « M. Roland de Hegedus et son programme financier » : *Revue de Hongrie* (févr. 1921).

J. GUILLEMAIN. — *L'assainissement et le redressement des finances hongroises après la guerre de 1914-1918.* 1 vol. in-8° de 171 pages. Les Presses universitaires de France. Paris, 1925. — Les convulsions de la défaite. L'état économique de la Hongrie vaincue. Les finances hongroises de 1890 à 1918. Les finances hongroises à la veille du bouleversement communiste. Les finances hongroises pendant la période bolcheviste. Les finances hongroises sous l'occupation roumaine. Les débuts de l'assainissement des finances hongroises. Les finances hongroises sous le ministère Hegedus. Les finances hongroises d'octobre 1921 à octobre 1923. Le redressement définitif des finances hongroises par l'entremise de la S. D. N. L'établissement du régime de reconstruction des finances hongroises. Etat actuel du relèvement des finances hongroises.

HORN. — « La réforme monétaire en Hongrie » : *Economiste français* (27. 3. 26).

— « La situation financière de la Hongrie » : *Economiste français* (10 janv., 9 mai, 19 sept. 1925).

MITZAKIS (M.). — *Le relèvement financier de la Hongrie et la Société des Nations.* 1 vol. in-8° de 371 pages. Les Presses universitaires. Paris, 1925.

« Nouvelle unité monétaire hongroise (La) : le pengoe » : *Bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations* (7. 11. 25).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Situation monétaire. La Centrale des devises. L'étalon blé et la couronne d'épargne. L'intervention de la S. D. N. La Banque nationale hongroise. La stabilisation de la couronne. Le « pengoe ». Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle des changes. Cours de la devise hongroise à Paris. Statistiques résumées.

« Réforme monétaire (La) en Hongrie » : *Temps*, supplément économique (26. 12. 25).

« Restauration (La) économique et financière de la Hongrie » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (oct. 1925). — I. L'intervention de la Société des Nations. II. Exécution des accords de Genève.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. — *Reconstruction de la Hongrie : Rapport du Comité financier au Conseil.* Genève, le 22. 12. 23. Publications de la S. D. N. : Questions économiques et financières, 1924.

— *Reconstruction de la Hongrie : Rapport de la 2e Commission à la 5e assemblée* (Rapport de M. CAVAZZONI, délégué de l'Italie). Publications de la S. D. N. : Questions économiques et financières, 1924.

— *Reconstruction financière de la Hongrie :* Résolution adoptée. Genève, le 11 septembre 1924. (5e assemblée de la S. D. N. Publications de la S. D. N. : Questions économiques et financières, 1924.

— *Restauration financière de la Hongrie : Rapports c Commissaire général de la Société des Natio pour la Hongrie (11 juin 1924 au 16 juillet 1926* Publications de la S. D. N. : Questions économiqu et financières, 1924 à 1926 (25 rapports).

— *Restauration financière de la Hongrie : Rappor de la 2e Commission à la 6e assemblée de S. D. N.* Genève, le 18 septembre 1925. Publicatio de la S. D. N. : Questions économiques et fina cières, 1925.

— *Restauration financière de la Hongrie. Résoluti adoptée le 21 septembre 1925* (6e assemblée de S. D. N.). Publications de la S. D. N. : Questio économiques et financières, 1925.

— *Restauration financière de la Hongrie. Terminais des fonctions du Commissaire général*, 23 juin 192 Publications de la S. D. N. : Questions économiqu et financières, 1926.

SZASZY (E. DE). — « Les Finances de la Hongrie depu la guerre » : *Revue des Sciences politiques* (janvie mars 1925).

« Système monétaire (Le) de la Hongrie ». — *Bullet mensuel de la Société de Banque suisse* (juin 192

WEISS. — « La reconstruction financière de la Hongrie » *Bulletin périodique de la Société belge d'études d'expansion* (déc. 1925).

Autriche.

« Autriche (L') et le contrôle financier de la S. D. N. *Moniteur des intérêts matériels* (8-9. 11. 25).

BOUSQUET. — *La Restauration financière et monétaire l'Autriche.* 1 vol. in-16, 155 pages. Rivière. Pa 1926. — Etude approfondie de l'expérience aut chienne, par l'ancien secrétaire au contrôle finances autrichiennes. I. L'Autriche d'après-gue et l'inflation. — II. L'intervention de la S. D. — III. La stabilisation de la monnaie. — IV. restauration des finances jusqu'en septembre 19 — V. La crise économique. — VI. Les accords septembre 1924 et leur exécution. — VII. Rés tats de l'action d'assainissement ; en quoi elle consisté. Situation économique de l'Autriche. Un danubienne ou « Anschluss ».

DUB (M.). — « L'avenir de la couronne autrichienne *Revue économique internationale* (10. 1. 25).

DUNAN (MARCEL). — « Introduction de la nouvelle m naie en Autriche. Lutte contre l'Inflation. Appli tion du programme de Genève. Maintien du taux l'escompte. Allégement des conditions bancaires *Europe Nouvelle* (4. 4. 25).

FRANK (PAUL). — *La reconstruction financière de l'A triche.* Préface du Dr GRUNBERGER. — 1 vol. in 280 pages. Editions Rhéa. Paris, 1925.

LAYTON (W.) et CH. RIST. — *La situation économique l'Autriche.* Rapport présenté au Conseil de S. D. N., Genève, 1925. In-8° de 221 pag Tableaux.

NEMEC. — *La Banque austro-hongroise et sa liquidati* 1 vol. in-8°, 149 pages. Paris. M. Giard, 1924.

NISANE. — « Les finances autrichiennes depuis guerre » : *Revue des Sciences politiques* (juill.-s 1925).

POMMERY. — *Changes et monnaies* (précité). — Un monétaire. Le système monétaire austro-hongr L'effondrement de la couronne (1919-1922). L tervention de la S. D. N. La nouvelle Ban d'émission (Banque nationale autrichienne). situation monétaire depuis 1922. La suppression contrôle de la S. D. N. Réglementation de l'exp tation des capitaux et contrôle des opérations change. Cours de la devise autrichienne à P (1914-1925).

Reconstruction financière de l'Autriche. — 1 broch. in-16 de 38 pages. Publiée par le Secrétariat de la S. D. N. à Genève. Berger-Levrault, édit., Paris, Nancy, Strasbourg, 1926.

Salter (Sir Arthur). — *La Société des Nations et l'Autriche.* Supplément au *Résumé mensuel de la S. D. N.*, octobre 1922.

Schwarz. — *L'Autriche de 1919 à 1924. Aperçu économique et financier.* 1 vol. in-8° de 140 pages. A. Pedone, éditeur. Paris, 1925.

Société des Nations. — *Reconstruction financière de l'Autriche. Rapports du Commissaire général de la S. D. N. à Vienne.* Publications de la S. D. N. : Questions économiques et financières, 1923-1926. — 42 rapports du Commissaire général, de février 1923 à juin 1926.

— *Restauration financière de l'Autriche. Terminaison des fonctions du Commissaire général.* Publications de la S. D. N. : Questions économiques et financières, 1926. — I. Rapport du Comité financier au Conseil, en date du 7 juin 1926. — II. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du 9 juin 1926. — III. Résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1926.

« Système monétaire de l'Autriche (Le) » : *Bulletin mensuel de la Société de Banque suisse* (juin 1925).

Théry. — « Situation économique et financière de l'Autriche » : *Economiste européen* (20, 27 mars, 10 et 17 avr., 1er mai 1925).

Yougoslavie.

« Dinar (Le) en 1925 » : *Bulletin quotidien de la Société de Banque et d'informations économiques* (9. 2. 26).

Djoulizibaritch (Dr). — *Le dinar serbe et l'évolution financière de la Serbie depuis 1914.* — 1 vol. in-8° de 192 pages, Imprimerie nancéenne. Nancy, 1925.

« Encaisse (L') métallique de la Banque nationale yougoslave : *Revue économique et financière de Belgrade* (mars 1926). (Revue publiée en langue française.)

Nedelkovitch. — *Etat économique et financier du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au début de 1924.* 1 vol. in-8°, Librairie gén. de droit et de jurisprudence. Paris, 1924.

Pommery. — *Changes et monnaies* (précité). — Unité monétaire. Situation monétaire. La Banque nationale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La stabilisation du dinar. Réglementation de l'exportation des capitaux et contrôle des changes. Cours du dinar à Paris en 1922-1925. Statistiques résumées.

« Système monétaire yougoslave (Le) » : *Bulletin de la Société de Banque suisse* (juill. 1925).

Tevectco (Lazarévich). — *Organisation de la circulation monétaire en Serbie et en Yougoslavie* (thèse). — 1 vol. in-8° de 168 pages, Ployard, édit. Toulouse, 1924.

A.-H. Marsol.

Bibliographie de la vocation, du recrutement sacerdotal et de la formation du clergé, par J. Delbrel, S. J. — Un vol. de 56 pages. Prix : 4 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1925.

« Le P. Delbrel déverse, en cette brochure, les réserves d'une très longue expérience, et donne des références nombreuses, précises, sur toute la littérature de ce sujet abondant : livres, brochures, tracts, recueils, œuvres littéraires ou poétiques, périodiques, affiches, cantiques, images, pièces de théâtre, films, projections. » (*Dossiers de l'Action populaire*, 10. 3. 26, p. 76*.)

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 24 décembre 1926.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du P. Ignatius Gartlan, né le 8. 12. 48, novice Jésuite le 7. 9. 67, miss. en Irlande, en Angleterre, en Ecosse, puis premier préf. apost. du Zambèze, du 4. 1. 05 au 19. 10. 22.

Jeudi 30 décembre.

France. — Arr. (min. Agr.) déterminant les condit. dans lesquelles les caisses région. de crédit agr. mutuel procéderont à l'élect. de 6 dél. à la commiss. plén. de la caisse nation. de crédit agr., et liste des caisses appelées à participer à cette élect. (*J. O.*, 28. 1. 27).

Samedi 1er janvier 1927.

France. — D. (min. Aff. étr.) fixant la nouv. indemnité (30 000 fr. au lieu de 12 000) afférente à l'emploi de conseiller canoniste [M. l'abbé Emile Wetterlé, nommé le 31. 5. 24 cons. can. à l'ambass. auprès du Vatican] (*J. O.*, 16. 1. 27).

— *Paris :* Mgr Louis Maglione, nonce apost., présente à M. Doumergue les vœux du corps diplomat. (*D. C.*, t. 17, 67-68). — Les bulletins quotid. de l'Office national météorologique (O. N. M.) exprimeront désormais les valeurs des pressions en millibars et en dixièmes de millibars. — Mort de François Arnauné, né à Toulouse le 30. 8. 55, m. de l'Ac. des Sc. mor. et pol., prof. à l'Ec. des sc. pol., dir. de la *Revue de l'Ecole des sciences politiques*, transformée en *Revue des sciences politiques.* — Mort de Mrs Frederick Almy, mariée en févr. 1926 ; elle avait été mariée en premières noces au 1er Lord Michelham of Hellingly (créé baron en 1905, mort en 1919), née Aimée Geraldine Bradshaw, fille de Octavius Bradshaw et de Emily Sarah Ferguson, présidente de la League of Mercy ; avec Lord Michelham, elle avait fondé en France des maisons de convalesc. et dirigé des hôpit. en France et en Angleterre ; chev. de la Légion d'honneur, âgée de 43 ans.

Belgique. — *Bruxelles :* Appl. de la nouv. L. sur les loyers.

Brésil. — L'état de siège est levé, sauf dans l'Etat de Matto Grosso.

Chine. — Manifeste du Gouv. cantonais réunissant en une seule ville Han-Kéou, Han-Yang et Ou-Chang sous le nom de Ou-Han, qui sera la nouv. capitale, gouvernée par une Commiss. de 9 membres. — Le Gouv. cantonais prend possession des douanes marit.

Etats-Unis. — *Richmond :* Mort au palais épiscopal de Mgr Denis-Joseph O'Connell, né à Donoughmore (Cork, Irlande) le 25. 1. 49, parti quelques années après avec ses parents aux Etats-Unis, élève de St. Charles College à Ellicott City et St. Mary's College, Baltimore, puis au Collège américain à Rome, D. D., secr. du card. Gibbons au 3e Conc. plénier de Baltimore, rect. du Collège amér. à Rome, vicaire du card. Gibbons à Ste-Marie *in Trastevere*, rect. en 1903 de l'Un. cath. de Washington, év. tit. Sébaste et aux. de l'arch. de San-Francisco le 16. 12. 07, év. Richmond le 19. 1. 12, démiss. et promu arch. tit. Mariamme le 15. 1. 26, a un succ., Mgr Andrew J. Brennan, depuis le 16. 12. 26.

Italie. — *Venise :* Mort du duc Felice Napoleone Canevaro, né à Lima (Pérou) en 1838, d'une famille originaire de Ligurie, élève à l'Ec. nav. de Gênes ; en 1857, placé sous les ordres de l'am. Persano, il passe à Garibaldi après avoir été chargé de le combattre ; il prend part à la bataille de Lissa en 1866 ; contre-am. en 1887, vice-am. en 1893 ; en 1897, il est chargé du command. de l'escadre ital. lors de la révolte de l'île de Crète contre les Turcs, et devient prés. du Cons. des amiraux de la flotte intern. ; dép. Gênes depuis 1872, sén. depuis 1896, min. de la Mar. en 1898, puis des Aff. étr.

Mexique. — Mise en vigueur des lois pétrolifères.

Pérou. — *Lima :* Message du prés. Rép. au peuple à l'occas. du nouv. an : le Pérou refusera la proposition Kellogg rel. à l'attrib. de Tacna et Arica.

Sumatra. — Insurrect. communiste, nombr. arrestations.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Milan Simonovitch, min. Forêts et Mines, et M. Slayko Miletitch, min. Santé publ., donnent leur démiss., qui est retirée le 5 janv.

Dimanche 2 janvier.

FRANCE. — *Paris :* Le P. Lhande, S. J., inaugure une série de sermons par T. S. F. (*D. C.*, t. 17, 326-332). — Mort de l'orient. Clément-Constant Hicart, prof. de persan à l'Ec. des lang. orient., âgé de 72 ans. — Mort de Henri Sottas, né à Rennes le 10. 3. 80, prof. de philol. égypt. à l'Ec. des hautes ét., auteur de *Préservation de la propriété funéraire dans l'ancienne Egypte* (1912), *Papyrus démotiques de Lille* (1921), et, en coll. avec M. l'abbé Etienne Drioton, d'une *Introduction à l'étude des hiéroglyphes* (1922).

— *La Seyne-sur-Mer :* Mort de Paul Lenoir, qui de 1902 à 1912 organisa des synd. ouvr. et bourses de trav. indép.

ETATS-UNIS. — *Roxbury* (près Boston) : Mort de Miss Catherine F. E. Conway, née à Rochester (New-York), en 1852, cath., prof. à St. Mary's College, Indiana, collab. au *Rochester Daily Union and Advertiser*, dir. de *The Pilot* et de *The Republic*, auteur de : *Remember*, *On the Sunrise Slope*, *Watchwords of John Boyle O'Reilly*, *A Dream of Lillies*, et, avec Clara Erskine Clement, de *Christian Symbols and Stories of the Saints :* Theodore Roosevelt a dit qu'elle avait « la cervelle d'un homme avec le cœur d'une femme ».

GRANDE-BRETAGNE. — *Hampstead :* Mort de Hubert Lovely Eales, né à Kingston (Devon) le 20. 8. 57, fils de Charles Eales et de Frances Lindstedt Eales, étud. à Dulwich College et Balliol College, Oxford, M. A., marié en 1889 à Mary Eales, fonctionn. colon. en Birmanie, prés. munic. à Rangoon, m. du Cons. législatif de Birmanie, puis de celui de l'Inde, reçu dans l'Eglise cath. en 1911, a publié, en 1891, *Report on the Census of Burma*.

PALESTINE. — *Tel-Aviv :* Mort de Acher Guinzbourg (Haad Haam), né à Skvir (prov. de Kiev) en 1856, propagat. du nationalisme spirituel juif.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Mort de Mgr Joseph Bombera, né à Jesenec (dioc. Olmütz) le 4. 12. 70, aumôn. milit. de l'armée austro-hongroise, chapel. maj. de l'armée tchéco-slovaque, év. tit. Hiérapolis le 13. 6. 24.

Lundi 3 janvier.

FRANCE. — D. (min. G.) nommant les m. du Cons. sup. de la guerre (*J. O.*, 6. 1. 27). — D. (min. G.) nommant le chef de bat. d'inf. colon. Jean-M.-Charles Laforgue command. sup. des troupes du groupe du Pacifique (*J. O.*, 14. 1. 27).

— *Lyon :* Mort de Jacques Latreille, né à St-Georges-d'Espéranche le 8. 4. 70, prof. au lycée, puis à la Fac. des lettres de Lyon, m. de l'Ac. de Lyon.

CHINE. — *Hankéou :* Echauffourée entre Chinois et soldats angl. ; la concession brit. est envahie le 4 janv. par des insurgés ; les troupes chin. se retirent le 8 janv. et la concess. est administrée par une Commiss. chinoise.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Congrès reprend ses trav. : examen du budget naval.

Mardi 4 janvier.

FRANCE. — D. (min. Fin.) suspendant l'appl. de l'impôt sur le chiffre d'aff. en ce qui concerne les aff. faites à destinat. de l'exportation (*J. O.*, 5. 1. 27). — Arr. (min. I. P.) instituant une Commiss. chargée d'étudier les moyens d'assurer une meilleure appl. de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les droits d'auteur (*J. O.*, 5. 1. 27). — Arr. (min. C.) fixant le fonctionnement de la Commiss. perm. des essais d'avions et d'hydravions nouv. (*J. O.*, 8. 1. 27). — Décrets (min. M.) nommant les m. du Cons. sup. de la mar. ; nommant le vice-am. Jules-Emile Hallier command. de la 3e escadre, le contre-am. G.-E.-J. Durand-Viel command. de l'éc. de guerre et du centre des hautes ét. nav., le vice-am. Marie-B.-G.-Jean Merveilleux du Vignaux insp. gén. des forces mar. de la Méditerranée, le vice-am. Paul-Amable Jehenne insp. gén. des forces mar. du Nord (*J. O.*, 5. 1. 27).

ALLEMAGNE. — *Château Eisenburg* (près Augsbourg) : Un incendie détruit le château où fut signée en 1530 la confession de foi de l'Eglise luthérienne.

AUTRICHE. — *Sankt-Poelten :* Mort de Mgr Jean-Baptiste Roessler, né à Nieder-Schrems le 23. 6. 50, év. Sankt-Poelten le 10. 4. 94.

ETATS-UNIS. — *Baltimore :* Explosion à bord du navire école fr. *Richelieu* (ex-voilier allemand *Pola*) et incendie du bâtiment, 5 dockers disparus.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort du peintre Ambrose McEvoy, né en 1878, fils du capit. Charles A. McEvoy, étud. à Slade School, a épousé en 1902 la fille du colonel Spencer Edwards, m. de l'Ac. roy. des arts.

ITALIE. — *Rome :* D. interdisant aux femmes de suivre les cours de philos. à l'Univ.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le compromis franco-turc signé à Genève le 14. 10. 26 touchant l'affaire du *Lotus* est déposé à la Cour perm. de Just. intern.

SYRIE. — *Roucheïde :* Défaite de la bande d'Ali Attrache qui est anéantie le 5 janv., au passage de la frontière.

Mercredi 5 janvier.

SAINT-SIÈGE. — Lettre chirographe de Pie XI au card. Andrieu lui notifiant la condamn. de l'*Action Française* (*A. A. S.*, 15. 1. 27 ; *D. C.*, t. 17, 138-140).

FRANCE. — Arr. (min. Fin.) rel. à la suspens. de l'appl. de la taxe sur le chiffre d'aff. en ce qui concerne l'export. (*J. O.*, 6. 1. 27). — D. (min. I. P.) rel. à la nomin. des insp. et inspectrices prim., des inspectrices des éc. matern., des secr. et commis d'inspect. acad., et portant abrog. du D. 12. 5. 1910 (*J. O.*, 10-11. 1. 27). — Arrêtés (min. I. P.) nommant des m. de la Commiss. chargée d'étudier les moyens d'assurer une meilleure app. de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les droits d'auteur (*J. O.*, 6. 1. 27).

— *Paris :* Première réun. officielle des experts-juristes de l'Inst. intern. de coopérat. intell. (5-6 janv.) ; vœu en faveur d'une convent. intern. d'échange de documents officiels d'ordre législ., en faveur de la créat. dans chaque pays d'un centre s'occupant de procurer des éléments d'informat. concernant la document. jurid. nation. et intern., tendant à la public. imméd. d'un bulletin périod. intern. concernant la nomenclat. des lois promulguées dans les div. pays. — La Ch. des appels correct. confirme le jugement du 26. 7. 26 de la 11e Chambre condamnant pour espionnage les 2 commerc. niçois André Procope et Charles Latapie.

— *Tours :* Le *Journal d'Indre-et-Loire*, quot. cath. (dir. abbé Marcault), cesse de paraître, après 131 ans d'existence.

ITALIE. — *Rome :* Circul. de M. Mussolini traçant leurs devoirs aux préfets : empêcher toute manifestat. contre le siège des représentat. étr.

Jeudi 6 janvier.

SAINT-SIÈGE. — Lect. du D. reconnaissant l'héroïcité des vertus de la marquise Marie-Madeleine di Canossa, fondat. de l'Institut des Filles de la Charité, dites Canossiennes.

FRANCE. — D. (min. I. P.) portant réorg. de l'inspect. gén. de l'ens. tech. (*J. O.*, 9. 1. 27). — Décrets (min. I. P.) créant une chaire de litt. et de civilisat. amér. à la Fac. des lettres de l'Un. de Paris et nommant titulaire de cette chaire M. Charles Cestre (né à Tonnerre le 9. 5. 71, étud. à la Sorbonne et à Harvard University, maître de conf. à Harvard et à Lyon, marié à Henriette Espinas, fille du prof. de Sorbonne, auteur de *La Révolution française et les poètes anglais*, 1906 ; *John Thelwall, a monograph*, 1906 ; *Edgard Quinet's France et Allemagne*, 1908 ; *Bernard Shaw et son œuvre*, 1912 ; *L'Angleterre et la guerre*, 1916 ; *France, England and European Democracy, 1215-1915*, 1918 ; *L'usine et l'habitation ouvrière aux Etats-Unis*, 1920 ; *Production industrielle et justice sociale aux Etats-Unis*, 1920 ; *The Ideals of France*, 1922 ; *L'Amérique*, 1924 (*erratum*, *J. O.*, 12. 1. 27) ; nommant M. Léon Brunschvicg, prof. d'hist. de la phil. mod. à la Fac. des lettres de l'Un. de Paris ; nommant M. Appell prés. du Bureau des long. pour 1927 (*J. O.*, 9. 1. 27).

— *Lourdes :* Mort de Jean-Marie Laffont, qui vit Bernadette en extase et fut, pendant plus de 50 ans, le gardien de la Grotte.

— *Metz :* Mort de Joseph Bourger, anc. dép. au Parlement d'Alsace-Lorraine sous le régime de l'annexion, âgé de 84 ans.

— *Paris :* Au min. Aff. étr., ratif. du roi d'Egypte sur l'arrangement intern. pour la créat. à Paris d'un office intern. des épizooties (*J. O.*, 17-18. 1. 27).

CHILI. — *Santiago :* Sign. d'un traité d'amitié avec la Turquie.

Vendredi 7 janvier.

Etats-Unis. — *Atlanta :* Mort du poète géorgien Franck C. Stanton.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Ouv. du premier service comm. de radiophonie Londres-New-York.

Portugal. — *Lisbonne :* Sign. d'un accord comm. belgo-portugais.

Samedi 8 janvier.

Saint-Siège. — M. Georges Gentil, env. extr. et min. plénip. de Haïti, présente ses lettres de créance.

France. — D. (min. Aff. étr.) rel. à la mise sous séquestre et à la liquid. des biens, droits et intérêts allem. (*J. O.*, 15. 1. 27).

— *Paris :* Mort de l'histor. Adrien Van Bever, né à Paris de parents holland., âgé de 55 ans, fond. du Salon d'automne.

— *Pau :* Mort de Julien Haton de la Goupillière, né à Bourges le 28. 7. 1838, m. de l'Ac. des sc. (1884), dir. de l'Ec. nat. sup. des mines (1887-1900), prés. du Cons. gén. des Mines (1900-1903).

Abyssinie. — Mort de l'aboune Mathéos, primat copte de l'Eglise abyssine schism., né à Bani-Khaled (prov. d'Assioutte, Egypte), moine, év. en 1881 ; envoyé en Abyssinie, où il jouit de la confiance de Ménélik et le sacra roi des rois, âgé de 85 ans.

Chine. — *Kiou-Kiang :* La concession angl. est envahie et pillée.

Hongrie. — *Budapest :* Les magnats élisent leurs 38 représent. dans la nouv. Chambre haute, majorité gouvernementale.

Italie. — *Naples :* Mort du Dr Antonio Cardarelli, né à Civitanova del Sannio le 29. 3. 1831, prof. à l'Un. de Naples, sén.

Pays-Bas. — *La Haye :* Avis de la Cour perm. de Just. intern. concernant la dénonciation, par la Chine, du traité sino-belge de 1865, elle indique les mesures conservatoires à prendre pour la sauvegarde des droits qui seraient éventuellement reconnus à la Belgique et à ses ressortissants.

Dimanche 9 janvier.

France. — Elect. sénat. : 106 sièges appartenant à la série C (Orne à Yonne, plus Oran) et 2 sièges hors série : Aube (1 démiss.) et Moselle (1 déc.) ; les soc. S. F. I. O. gagnent 8 sièges et 2 communistes sont élus.

Allemagne. — *Francfort-sur-le-Mein :* Lect. d'une protestation des évêques de Limburg et de Fulda contre la créat. d'une école norm. d'éducation mixte à Francfort-sur-le-Mein.

Canada. — *Montréal :* Incendie du cinéma Laurier, 76 morts.

Esthonie. — *Reval :* Sign. d'un traité de comm. avec la Grèce.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le vicomte Francis Richard Henry Penn Curzon (né le 1. 4. 84, fils aîné du 4e comte Howe, élevé à Eton, à Christ Church, Oxford, capitaine de réserve de la marine, compagnon du prince de Galles aux Indes sur le *Terrible*, marié en 1907 à Mary Montagu Curzon of Garatshay de Loughborough, dép. conserv. ind. de South Battersea depuis 1918, union. depuis 1922) est nommé « whip » londonien du bureau central conservat., en rempl. de Lord Jessel, démiss. pour raison de santé.

Mexique. — Expulsion de Mgr Pascal Diaz, S. J., év. Tabasco.

Pologne. — *Varsovie :* Inaug. de l'Assoc. des études intern.

Lundi 10 janvier.

France. — *Paris :* Première des confér. organ. par l'Inst. de coop. intell. sur les grands courants de la vie intellect. ; « L'avenir de la presse quotidienne », par M. Henry Wickham Steed (né le 10. 10. 71, à Long Melfort (Suffolk), fils de Joshua George Steed, solicitor, élevé à Sudbury Grammar School, aux Univ. de Iéna, Berlin, Paris, célibat., correspond. du *Times* à Berlin, Rome, Vienne ; dir. de la pol. étr. au *Times* de 1914 à 1919 ; dir. du *Times* (févr. 1919-nov. 1922), chef de mission en Italie de mars à avril 1918, actuellement dir. de la *Review of Reviews*, collab. à la 9e éd. de la *Encyclopaedia britannica*, a publié en anglais *The Socialist and Labour Movement in England, Germany and France*, 1894 ; *The Hapsburg Monarchy*, 1913 ; en français, *L'Angleterre et la guerre*, 1915 ; *L'effort anglais*, 1916 ; *La Démocratie britannique*, 1918) (*D. C.*, t. 11, 287, note 1).

— *Sainte-Foy-la-Grande :* Mort de l'explor. Armand Reclus, né à Orthez en 1843, frère d'Elie, Elisée, Onésime et Paul Reclus, tous disparus ; off. de marine, un des auteurs, avec Bonaparte Wyse, du projet de tracé du canal de Panama adopté en 1879 ; a publié *Le canal interocéanique*, 1879 ; *Panama et Darien*, 1881.

Allemagne. — *Bayreuth :* Mort de l'écrivain allem. Houston Stewart Chamberlain, né le 6. 9. 55, à Portsmouth, fils de l'am. anglais William Charles C. Chamberlain (mort en 1878), neveu du field-marshall anglais Sir Neville Bowles Chamberlain (mort en 1902), élevé au lycée de Versailles et à Cheltenham College, épouse la fille d'un magistrat prussien, s'établit à Vienne, puis à Bayreuth, naturalisé allem. au début de la guerre, auteur de livres allem. et fr. : *Das Drama R. Wagner*, 1892 ; *Huit lettres de R. Wagner à Ferdinand Praeger*, 1894 ; *Richard Wagner*, 1896 ; *Recherches sur la sève ascendante*, 1897 ; *Die Grundlagen des 19 Jahrhunderts*, 1899 (qui devint le bréviaire des pangermanistes et des antisémites) ; *Parsifal-Maerchen*, 1900 ; *Worte Christi*, 1901 ; *Bühnendichtungen*, 1902 ; *Emanuel Kant*, 1905.

Etats-Unis. — *Washington :* Message du prés. Coolidge au Congrès : « Mon devoir est d'user de tous les pouvoirs en ma possession pour assurer la protection convenable de tous les intérêts américains au Nicaragua, qu'ils soient menacés par des événements de politique intérieure ou par une intervention étrangère. »

Pologne. — *Varsovie :* Le sén. Gustave Dobrucki est nommé min. I. P. et Cultes.

Suisse. — *Fribourg :* Mort de Georges Python, né à Fribourg le 10. 7. 56, cons. national (1884-1893), cons. d'Etat (1896-1920), un des fond. de l'Univ. cath. de Fribourg et de l'Union d'ét. soc. de Fribourg.

Mardi 11 janvier.

France. — L. portant appr. de l'avenant du 10. 4. 26 aux arrangements comm. des 24. 10. 24 et 4. 4. 25 entre la France et l'union écon. belgo-luxemb. (*J. O.*, 17-18. 1. 27). — D. (min. Fin.) rel. à l'appl. de l'art. 14 L. 19. 12. 26 concernant l'impôt sur le produit brut des jeux de hasard dans les cercles (*J. O.*, 12. 1. 27).

— *Parlement :* Ouv. de la sess. ord. : au *Sénat*, disc. de M. Paul Fleury ; à la *Chambre*, disc. du Dr Adolphe Pinard ; M. Fernand Bouisson, S. F. I. O., est élu prés. au 3e tour par 284 contre 186 à M. A. Maginot.

— *Paris :* Au min. Aff. étr., ratif. du roi des Bulgares sur l'arrangement intern. pour la créat. à Paris d'un office intern. des épizooties (*J. O.*, 17-18. 1. 27).

Allemagne. — *Dresde :* M. Heldt, soc. majoritaire, forme le nouv. cabinet saxon.

Belgique. — *Bruxelles :* Remise à l'amb. Grande-Bretagne de la réponse belge au mémorandum brit. sur la Chine : une déclar. collect. des Puissances est impossible. — Mort d'Arthur Daxhelet, dir. gén. des Beaux-Arts et Lettres au min. des Sc. et Arts.

Birmanie. — *Rangoon :* Le gouverneur ordonne au chef des tribus Kachins de libérer immédiatement tous les esclaves.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du poète yidish Yéhoasch (Chelomé Blumgarten), né à Suwalk (Pologne) en 1870 ; il traduisit une partie de l'Ancien Testament en Yidisch.

Italie. — *Rome :* La *Gazzetta Ufficiale* publie le D. royal concernant la réorganis. des circonscr. provinciales. — D. (min. Econ. nat.) rel. aux règles d'appl. de l'art. 1er du D. du 30. 6. 26 sur la neuvième heure de trav.

Roumanie. — *Bugaz :* Des soldats bolchevistes attaquent un poste frontière roumain.

Mercredi 12 janvier.

France. — D. (min. T. P.) nommant M. Henri-F.-Louis Houpeurt dir. de l'office nat. de la navig. (*J. O.*, 15. 1. 27). — D. (min. C.) relevant la taxe d'immatr. au registre du comm. (20 frs) (*J. O.*, 15. 1. 27).

— *Chambre :* MM. Bouilloux-Lafont, Léo Bouyssou, Frédéric Brunet et Henry Paté sont élus vice-prés. ; MM. A. Girod, G.-G. Saumande et E. Barthe sont élus questeurs.

— *Etang de Berre :* Le lieut. de vaisseau Marc-M.-J.-Antoine Bernard et le maître princ. Bougault terminent sur hydravion leur mission France-Madagascar et retour (Etang de Berre-Majunga, 12 oct.-22 nov., Majunga-Etang de Berre, 10 déc.-12 janv.).

Allemagne. — *Berlin :* Mort du gén. Heinrich von Gessler, min. Guerre de Prusse du 14. 8. 1896 à 1903.

Chine. — *Pékin :* Le Gouv. demande aux diverses légat. de lui remettre les concessions étr. à Tien-Tsin.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Au palais de Lambeth, confér. des évêques de l'Eglise anglicane pour discuter l'appl. des règles de l'Eglise anglicane. — Mort de Sir John Celtic, né en 1840, qui fut secr. de la Royal Geographical Society.

San Salvador. — M. Pio Romero Bosque est élu prés. Rép.

Jeudi 13 janvier.

France. — L. fixant les condit. d'appl. aux colonies de la L. 7. 3. 25 rel. aux sociétés à respons. limitée (*J. O.*, 19. 1. 27). — D. (min. Trav.) mod. le D. 10. 9. 15 portant règlement d'adm. publ. pour l'exécut. des alin. 1er et 2 de l'art. 12 L. 3. 7. 13 rel. au placement de l'actif des soc. d'épargne, mod. par le D. 17. 3. 24 (*J. O.*, 15. 1. 27). — Décis. de la caisse auton. de gestion des bons de la défense nat. suspendant le renouvell. des bons de la déf. nat. à 3 mois, la mise en circulat. de coupures de 100 fr. de bons de la déf. nat. de toutes catégories et fixant pour 1927 le maximum de la circulat. des bons gérés par la caisse auton. (*J. O.*, 14. 1. 27).

— *Beaumont-la-Ferrière :* Mort du poète Achille Millien, né dans ce même village le 4. 9. 1838.

— *Lyon :* Lettre du card. Maurin à M. Emmanuel Lucien-Brun, prés. du Com. des éc. cath. de Lyon, sur l'ens. libre, invitant les anc. relig. et religieuses munis du brevet à donner l'ens. en costume (*D. C.*, t. 17, 195-197).

Suisse. — *Zurich :* Mort du prof. Alfred de Quervain, météorologue et explorateur polaire, né le 15. 6. 79 à Amseldingen, près Berne, dir. du bureau centr. météorol. de Zurich depuis 1906, secr. de la commiss. intern. d'explorat. des hautes sphères, vice-prés. de la commiss. suisse du glacier, chef de l'expédit. suisse du Groenland, auteur de *Durch Groenlands Eiswüste*, 1911 ; *Quer durchs Groenlandeis*, 1919.

Turquie. — *Angora :* Sign. du traité de comm. et de séjour turco-allemand.

Vendredi 14 janvier.

France. — D. (min. J.) complétant le D. 18. 11. 24 rel. à la tenue du livre foncier dans les départ. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*J. O.*, 15. 1. 27 ; *erratum*, *J. O.*, 19. 1. 27). — D. (min. M.) nommant le vice-am. L.-H. Violette command. en chef de la 1re escadre (*J. O.*, 15. 1. 27).

— *Sénat :* M. P. Doumer, seul candidat, est élu prés. par 238 sur 273 votants.

— *Chambre :* M. P. Perreau-Pradier dépose une propos. de L. ayant pour objet de modif. les art. 173, 174, 176, 177 et 178 du Code civil (oppositions au mariage) (*J. O.*, 15. 1. 27).

Belgique. — *Bruxelles :* Mort de Ferdinand Ernst, né à Louvain le 30. 9. 50, prem. présid. hon. à la Cour d'appel de Bruxelles, un des 3 membres de la Cour déportés pendant l'occupation.

Pays-Bas. — *Amsterdam :* Le cons. gén. de la Fédér. synd. intern. repousse, par 12 contre 6, la proposit. angl. d'avoir une conf. d'unité sans condit. avec les synd. panrusses.

Danemark. — *Copenhague :* Mort du prof. Thorkild Rovsing, chirurgien, âgé de 74 ans.

Samedi 15 janvier.

France. — D. (min. I. P.) fixant la compos. du cons. de l'Observatoire (*J. O.*, 26. 1. 27). — D. (min. M.) modifiant le D. 18. 8. 26 rel. à l'organis. du corps des marins de direction de port et à la créat. du grade de maître princ. dans le corps des marins de direction de port (*J. O.*, 17-18. 1. 27).

— *Antibes :* Mort du gén. Mangematin, né à Dijon, commandant le 171e R. I., il reçut les plénipotent. allem. à La Capelle, le 8. 11. 18.

— *Paris :* M. Doumergue inaugure le dern. tronçon du boul. Haussmann, tracé en 1857 par le préfet de la Seine, le baron Georges-Eugène Haussmann. — M. A. Millerand donne sa démiss. de prés. de la Ligue républ. nat.

Allemagne. — *Carlsruhe :* Congrès de l'entente intern. des partis rad. et des partis démocrat. similaires (15-17 janv.) : désarmement moral, organisat. démocratique de l'ens. primaire, salariat.

— *Essen :* M. Hans Luther, anc. chanc., est nommé m. du cons. d'admin. des usines Krupp.

Belgique. — *Bruxelles :* Impression du premier billet de banque de 100 belgas (500 fr.)

Espagne. — *Madrid :* Constitut. d'un comité de relations culturelles.

Etats-Unis. — *Nashville :* La Cour suprême du Tennessee casse le jugement de Dayton du 21. 7. 25, condamnant M. John T. Scopes pour avoir enseigné les théories de Darwin.

Pologne. — Arrestat. de nombr. communistes, faisant partie d'une vaste conjuration soviétique contre la nation, 5 députés à la Diète sont compromis ; dissolution de la *Hromada*, organisat. blanc-ruthène.

Portugal. — *Oporto :* Arrestat. de José-Julio da Costa, qui assassina le prés. Sidonio Paes à Lisbonne, le 14. 12. 18.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* M. l'abbé Tiso et M. Gasik, députés du parti popul. cathol. slovaque, sont nommés min. Hygiène et min. de l'Unification des lois ; le ministère pour la Slovaquie, dirigé par M. Kallay, est supprimé.

Venezuela. — *Valencia :* Mort de Mgr François Antoine Granadillo, né à Montalban, le 9. 3. 78, vic. gén. Caracas, élu 1er év. Valencia le 22. 6. 23.

Les Apôtres, apologistes du Christ, par l'abbé Maurice Tual. — Un vol. in-16 de 267 pages. Prix : 6 francs. De Gigord, Paris. 1926.

« La prédication des Apôtres, « pour être doctrinale » n'en sera pas moins une œuvre de propagande et de » défense religieuses, ayant d'abord pour objectif d'accré- » diter auprès de leurs contemporains la personne et la » religion de Jésus ». Que fut donc cette apologétique des Apôtres, de ces témoins du Christ, en faveur de Celui qu'ils avaient vu, touché, entendu ? Par la personne même de Jésus, par ses miracles, surtout par sa Résurrection, par sa messianité, les apôtres veulent établir la transcendance et la divinité du Maître. « En mourant, » les apôtres nous léguèrent un nouvel argument, d'une » éloquence persuasive et saisissante. » (*Dossiers de l'Action populaire*, 10. 3. 26, p. 77*.)

Le cardinal Mermillod d'après sa correspondance, par l'abbé Charles Comte. — Un vol. Prix : 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1924.

« L'histoire du cardinal Mermillod, publiée en 1906 par M. Jeantet, chez Lethielleux, mettait en un saisissant relief cette grande figure : elle est épuisée. Le présent ouvrage achève de nous faire connaître l'étonnante carrière de l'évêque persécuté ; il le fait surtout avec les fragments d'une correspondance que l'on voudrait posséder tout entière, après avoir lu les extraits épars en ce volume.

» Du moins, on découvrira dans ces pages un esprit d'une rare élévation, un cœur d'une bonté exquise. On y verra jusqu'où peut s'élever, et par l'épreuve, une âme vraiment sacerdotale. Par le sobre récit d'une carrière persécutée, on y apprendra à quelles misérables mesures dites légales recourt partout le même radicalisme impie, partout sectaire ; mais aussi l'impuissance à laquelle sont finalement condamnés ces persécuteurs, jusque dans leurs victoires momentanées, quand il se trouve pour les braver une élite fidèle rangée autour de pasteurs d'élite... » (*Rev. des Lectures*, 15. 1. 25, p. 60.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.